

Concepts et normes de calcul de l'aide sociale

Conférence suisse des institutions d'action sociale

Recommandations à l'intention des autorités d'aide sociale des cantons,
des communes, de la Confédération et des institutions sociales privées

Concepts et normes de calcul de l'aide sociale

Concept et rédaction: Conférence suisse des institutions d'action sociale

Illustration et couverture: pol konzeption und gestaltung gmbh, Berne

Impression: **rubmedia**, Wabern/Bern

4^e édition avril 2005

(Avec «5^e édition», une faute d'impression s'est glissée dans l'impressum des Compléments 12/14.)

Compléments 12/05, 12/07, 12/08, 12/10, 12/12, 12/14, 12/15, 12/16

La CSIAS détient les droits d'auteur des présentes normes. Sans autorisation écrite de la CSIAS, il est interdit de traduire, de photocopier ou de diffuser les normes sous quelque forme que ce soit.

Adresse de commande:

Conférence suisse des institutions d'action sociale

Monbijoustrasse 22, Case postale, 3000 Berne 14

Fax 031 326 19 10

E-Mail admin@skos.ch

Internet www.csias.ch

Signification des normes

Les normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) sont des recommandations à l'intention des autorités sociales des cantons, des communes, de la Confédération et des institutions sociales privées.

Les recommandations supposent une collaboration efficace entre les organismes d'aide sociale publics et privés. L'aide effective peut être fournie par différentes institutions et structures. Toutefois les principes fondamentaux formulés dans ces normes doivent être respectés par les acteurs de l'aide sociale.

Au cours des ans, les recommandations de la Conférence suisse des institutions d'action sociale ont pris de plus en plus d'importance dans la pratique et dans la jurisprudence.

Les normes n'acquièrent un caractère obligatoire que par la législation cantonale, les réglementations communales et la jurisprudence.

Les normes ne sont que des recommandations. Elles servent cependant de référence, comme les arrêts des tribunaux l'ont démontré. Elles contribuent à garantir une plus grande sécurité juridique et à assurer l'égalité de traitement. Mais elles laissent suffisamment de marge pour que soient possibles des solutions adaptées aux cas individuels et aux besoins.

Ces normes valent pour toutes les personnes qui bénéficient durablement de l'aide sociale (y compris les réfugiés statutaires), qui ont leur propre domicile et qui sont capables de remplir les obligations qui y sont liées. C'est pourquoi, elles ne peuvent être appliquées aux personnes de passage qui n'ont pas leur propre ménage que si elles correspondent et répondent aux besoins de la situation individuelle.

Ne sont pas concernés par ces normes: les requérants d'asile, les personnes admises provisoirement, ainsi que les Suissesses et les Suisses de l'étranger.

Ces normes sont en principe adaptées à l'évolution des prix et des salaires.

La CSIAS vérifie ces normes en permanence et les réactualise, en général une fois par an.

Prise de position de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS)

La présente publication „*Aide sociale: concepts et normes de calcul*“ fournit des réponses importantes, largement basées sur la pratique et relatives au concept de l'aide sociale en général et au calcul du minimum social en particulier.

La CDAS a approuvé les présentes normes le 20 mai 2016 et recommande aux cantons de les appliquer.

Table des matières

A CONDITIONS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

A.1	Buts de l'aide sociale	A.1—1
A.2	La dimension éthique de l'aide sociale	A.2—1
A.3	Garantie de l'existence et intégration:Aide matérielle et personnelle	A.3—1
A.4	Principes de l'aide sociale	A.4—1
A.5	Droits et devoirs des bénéficiaires	A.5—1
A.5.1	Droits	A.5—1
A.5.2	Devoirs	A.5—3
A.6	Budget d'aide et besoin d'aide	A.6—1
A.7	Païement des prestations d'aide sociale	A.7—1
A.8	Conditions, réduction et suppression de la prestation	A.8—1
A.8.1	Conditions	A.8—2
A.8.2	Réduction de la prestation à titre de sanction	A.8—3
A.8.3	Non-entrée en matière, rejet ou suspension de prestations	A.8—5
A.9	Aide d'urgence	A.9—1
A.10	Aide sociale et effets de seuil	A.10—1
A.11	Collaboration entre l'aide sociale privée et l'aide sociale publique	A.11—1
A.11.1	Situation de départ	A.11—1
A.11.2	Principes	A.11—2
A.11.3	Mesures	A.11—3

B COUVERTURE DES BESOINS DE BASE

B.1	Définition et signification	B.1—1
B.2	Forfait pour l'entretien	B.2—1
B.2.1	Qui peut y prétendre et quel est son contenu	B.2—1
B.2.2	Montants recommandés pour le forfait pour l'entretien	B.2—4
B.2.3	Personnes vivant dans des communautés de résidence et de vie de type familial	B.2—5
B.2.4	Personnes vivant dans des communautés de résidence d'intérêts	B.2—5
B.2.5	Personnes séjournant en établissement	B.2—6
B.3	Frais de logement	B.3—1
B.4	Jeunes adultes	B.4—1
B.5	Soins médicaux de base (y compris assurance maladie et quotes-parts/franchises)	B.5—1

C PRESTATIONS CIRCONSTANCIELLES ET SUPPLÉMENTS D'INTÉGRATION

C.1 Prestations circonstanciées: Principes	C.1—1
C.1.1 Activité lucrative et intégration	C.1—4
C.1.2 Formation	C.1—5
C.1.3 Famille	C.1—6
C.1.4 Santé	C.1—8
C.1.5 Autres prestations circonstanciées	C.1—9
C.2 Supplément d'intégration pour les personnes sans activité lucrative	C.2—1

D MESURES FAVORISANT L'INTÉGRATION SOCIALE ET L'INSERTION PROFESSIONNELLE

D.1 Contexte	D.1—1
D.2 Principes	D.2—1
D.3 Genre et qualité des mesures d'intégration	D.3—1
D.4 Aspects organisationnels	D.4—1
D.5 Aspects financiers	D.5—1

E PRISE EN COMPTE DU REVENU ET DE LA FORTUNE

E.1 Revenu	E.1—1
E.1.1 Principes	E.1—1
E.1.2 Franchises sur les revenus provenant d'une activité professionnelle	E.1—2
E.1.3 Revenu des mineurs	E.1—4
E.2 Fortune	E.2—1
E.2.1 Principes et montants laissés à la libre disposition	E.2—1
E.2.2 Propriété immobilière	E.2—4
E.2.3 Assurances-vie	E.2—5
E.2.4 Versement anticipé de l'AVS	E.2—6
E.2.5 Avoir de libre-passage (2 ^e pilier) et avoir de prévoyance privée liée (pilier 3a) ou libre (pilier3b)	E.2—7
E.3 Obligation de rembourser les prestations d'aide sociale	E.3—1
E.3.1 Remboursement de prestations obtenues légalement	E.3—2
E.3.2 Remboursement de prestations obtenues indûment	E.3—3

F PRÉTENTIONS FINANCIÈRES À L'ÉGARD DE TIERS

F.1	Principes	F.1—1
F.2	Avances sur prestations dues par des tiers	F.2—1
F.3	Devoir d'assistance entre époux et obligation d'entretien des père et mère	F.3—1
F.3.1	Principe	F.3—1
F.3.2	Devoir d'assistance entre époux	F.3—2
F.3.3	Obligation d'entretien des père et mère	F.3—4
F.4	Obligation d'entretien en vertu du droit de la famille	F.4—1
F.5	Communautés de résidence et de vie de type familial	F.5—1
F.5.1	Principes	F.5—1
F.5.2	Indemnisation pour la tenue du ménage	F.5—2
F.5.3	Contribution de concubinage	F.5—3

G BASES LÉGALES

H INSTRUMENTS PRATIQUES

H.1	Feuille de calcul du budget (chapitre A.6)	H.1—1
H.2	Commentaire relatif aux traitements dentaires	H.2—1
H.3	Calcul des contributions de père et mère (chapitre F.3.3)	H.3—1
H.4	Calcul de l'entretien en vertu du droit de la famille (chapitre F.4)	H.4—1
H.5	Conseil spécialisé externe	H.5—1
H.6	Formation, formation continue et perfectionnement professionnel	H.6—1
H.7	Aide aux personnes exerçant une activité indépendante	H.7—1
H.7.1	Personnes exerçant une activité indépendante dans le domaine agricole	H.7—3
H.8	Recommandations concernant l'assurance-maladie de personnes sans domicile d'assistance (chapitre B.4.1)	H.8—1
H.9	Calcul du remboursement dû en vertu du droit en matière d'aide sociale (chapitre E.3)	H.9—1
H.10	Chapitre F.5: Calcul de la contribution de concubinage dans des concubinages stables et de l'indemnisation pour la tenue du ménage dans des communautés de résidence et de vie	H.10—1
H.11	Les jeunes adultes dans l'aide sociale	H.11—1
H.12	Conditions (chapitre A.8.1)	H.12—1
H.13	Suppression de prestations (chapitre A.8.3)	H.13—1



Index alphabétique

A

Abonnement demi-tarif	B.2—1
Abus liés à l'aide sociale	E.3—1/3
Activité indépendante	H.7—1/2
Aide d'urgence	A.9—1
Aide et conseils à la gestion du budget	B.2—4
Aide sociale privée	A.11—1/2/3
Aides transitoires	A.6—2, C.1—2
Animaux domestiques	B.2—1
Articles de toilette	B.2—1
Assurances complémentaires	C.1—8
Assurance de responsabilité civile	C.1—9
Assurance ménage	C.1—9
Assurance sociale	A.4—2, F.2—1/2
Assurance-accidents	B.5—1
Assurance-maladie	B.5—1/2, C.1—8, H.8—1
Assurance-vie	E.2—5
Avoir de libre passage	E.2—7
AVS: Perception anticipée	E.2—6
AVS: Cotisations minimales	B.1—2

B

Biens des enfants	E.1—4, E.2—2
Biens immobiliers	B.3—2, E.2—4
Boissons prises à l'extérieur	B.2—1
Bourses	A.4—2, C.1—5, H.6—1, H.11—2
Budget d'aide	A.6—1/2/3

C

Cadeaux	B.2—1
Calcul de l'entrée	A.10—1, E.1—3
Camp scolaire	C.1—5
Capacité d'estimer en justice et d'agir	A.5—1
Caution de loyer	B.3—3
Charges hypothécaires	B.3—2
Charges locatives	B.3—1
Chauffage	B.3—1
Chauffe-eau électrique	B.3—1
Chaussures	B.2—1
Cinéma	B.2—1
Clinique	B.2—6
Coiffeur	B.2—1
Collaboration interinstitutionnelle CII	A.2—2, D.4—1
Colonie de vacances	C.1—5
Communautés de résidence d'intérêts	B.2—5, B.3—2, B.4—2, H.11—3
Communautés de résidence et de vie de type familial	B.2—5, B.3—2, B.4—1, F.5—1/2, H.10—1/2/3, H.11—3
Communautés thérapeutiques résidentielles	B.2—6
Communications à distance	B.2—1
Comportements fautifs	A.8—3/4
Concession radio/TV	B.2—1
Concubinage	B.2—5, F.5—1/2/3, H.10—1/2/3/4/5
Conditions	A.8—1/2, H.12—1/2
Conseil professionnel	A.4—3
Conseil spécialisé	H.5—1
Conseil en matière de dettes	H.5—1
Consommation	B.2—1/2/3
Consommation d'énergie	B.2—1
Constitution du gage immobilier	B.3—2
Constitution fédérale	A.1—1, A.3—1
Contre-prestation	A.4—4, A.8—1, D.2—2
Contribution des parents	F.3—4, H.3—1
Convertible de la fortune	H.4—1
Cotisations d'associations	B.2—1

Cours d'appui	C.1—5
Cours de langue	H.5—1, H.6—2
Couverture des besoins de base	A.3—1/2/3, A.6—1/2/3, B.1—1

D

Décision formelle	A.5—2, A.7—1, A.8—2/3/6, H.12—1/2
Décisions du Tribunal fédéral	G.1—1
Déménagement	B.3—3, C.1—9
Dettes alimentaires	F.3—1
Devoir d'assistance entre époux	F.3—1/2/3
Devoir de coopération	A.5—3
Devoir d'informer	A.5—3
Droit d'avoir accès au dossier	A.5—2
Droit de propriété	E.2—1
Droit de visite	C.1—7
Droit d'être entendu	A.5—2, A.8—5, H.12—1/2
Droits vis-à-vis de tiers	A.5—4, F.1—1

E

Eau chaude	B.3—1
Echelle d'équivalence	B.2—3/4
Ecole, Frais d'écolage	B.2—1, C.1—5
Effets de seuil	A.10—1/2
Encadrement des enfants et des adolescents	C.1—6
Enseignement particulier	C.1—5
Entreprises agricoles	H.7—3
Entrer en possession d'une fortune	E.3—2

F

Financement lié à l'objet	D.5—1/2
Financement lié au sujet	D.5—1/2
Forfait pour l'entretien	B.2—1/2/3/4/5/6, B.4—1/2/3
Forfait pour mode de vie aisé	H.4—1/2
Forfaits	C.1—3
Formation continue	H.6—1/2
Formation initiale	F.3—4, H.6—1, H.11—2
Fortune laissée à la libre disposition	E.2—3
Foyers	B.2—6
Frais d'acquisition de revenu	C.1—4
Frais de logement	B.3—1/2/3, F.5—1, H.11—3/4
Frais de transport	B.2—1
Frais dus à la maladie et au handicap	B.5—1/2, C.1—8
Frais médicaux de base	B.5—1/2, C.1—8
Frais postaux	B.2—1
Franchise sur les revenus provenant d'une activité lucrative	E.1—1/2/3
Franchises	B.5—1/2

G

Gage immobilier	B.3—2, E.2—4
Garantie de loyer	B.3—3
Garde d'enfants	C.1—6
Gratification	E.1—1

H

Hébergement d'urgence	B.3—3
Hygiène dentaire	C1.—8

I

Immobiliers	B.3—2, E.2—4
Impôts	B.1—2
Imprimante	B.2—1
Indépendants, activité indépendante	H.7—1/2
Indication des voies de recours	A.5—2, A.7—1, A.8—2/3/6, H.12—1/2
Individualisation	A.4—2
Intégration sociale et insertion professionnelle	A.1—1/2, A.3—1/2, A.5—4, C.1—4/6, C.2—1, D.1—1/2, D.2—1/2/3, D.3—1, E.1—2/3

J

Jeunes adultes	B.4—1/2, H.11—1/2
Jeux	B.2—1
Journaux	B.2—1

L

LAMal	B.5—1, C.1—8, H.8—1
Livres	B.2—1
Loisirs	B.2—1
Loyer	B.3—1/2/3

M

Médicaments	B.2—1
Mesures de protection des enfants	F.3—4
Meubles	C.1—9
Minimum vital	A.1—1/2, A.2—2, A.3—1/2, A.6—1/2/3, B.1—1

N

Nettoyage	B.2—1
Nourriture	B.2—1

O

Obligation d'entretien des père et mère	F.3—4, H.3—1
Obtention illégale de prestations	E.3—1/3
Ordinateur	B.2—1

P

Païement direct des factures	A.7—1
Païements par acomptes	A.7—1
Papiers d'identité	C.1—9
Partenariats de même sexe	F.5—1
Pensions alimentaires	F.3—1
Pilier 3b	E.2—5
Pilier 2, 3a	E.2—7
Placement hors du milieu familial	F.3—4, H.3—1
Plafonds	B.3—2, C.1—3, C.2—1, E.1—3
Prestations circonstanciées	C.1—1/2/3/4—10
Prestations en nature	A.7—1
Prestations non rémunérées	C.1—4
Prestations volontaires de tiers	A.4—2
Prestations uniques	C.1—2
Prévoyance professionnelle LPP	E.2—7
Professionnalisme	A.4—3
Propriété immobilière	B.3—2, E.2—4

R

Réalisation de la fortune	E.2—1
Réalisation du bien immobilier	E.2—4
Recyclage professionnel	H.6—1
Réduction de primes	B.5—1
Réduction des prestations	A.8—1/3/4
Rejet de la demande	A.8—5
Remboursement	A.5—4, D.2—3, E.2—4, E.3—1/2/3, H.9—1
Renchérissement	B.2—2/4
Rente d'orphelin	F.3—4
Réparation morale	E.2—2
Réparation pour atteinte à l'intégrité	E.2—2
Repos	C.1—10

S

Salaire d'apprentissage	E.1—2
Salaire, 13 ^e	E.1—1
Sanction	A.8—1/3/4, D.2—3
Scolarité obligatoire	C.1—5
Seconde formation	H.6—1
Soin de santé	B.2—1
Soins corporels	B.2—1
Soins médicaux de base	B.5—1/2, C.1—8
Sport	B.2—1
Subsidiarité	A.4—1, A.8—6/7, E.2—1, F.3—2
Supplément d'intégration	C.2—1
Suppression des prestations	A.8—1/5/6/7, H.13—1

T

Tabac	B.2—1
Tarif SUVA	B.5—3
Taxe pour ordures	B.2—1
Téléphone	B.2—1
Tenue du ménage	F.5—2, H.10—1/3
Traitements dentaires	C.1—8

U

Unité d'assistance	B.2—5, F.5—1
--------------------	--------------

V

Vacances	C.1—10
Véhicule privé	C.1—4, E.2—1
Vélo	B.2—1
Véломoteur	B.2—1
Versement anticipé de l'AVS	E.2—6
Versement de prestations en mains de tiers	F.2—1
Vêtements	B.2—1

A Conditions et principes généraux

A.1 Buts de l'aide sociale

L'aide sociale garantit l'existence aux personnes dans le besoin, favorise leur indépendance économique et personnelle et assure leur intégration sociale et professionnelle.

Le minimum vital économique ainsi que l'aide personnelle sont explicitement garantis par la nouvelle Constitution fédérale, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000.

L'article 12 de la nouvelle Constitution inscrit le droit à l'aide dans des situations de détresse. Quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine.

La garantie du droit au minimum vital constitue la base de l'aide sociale.

Le minimum social ne doit pas seulement permettre l'existence et la survie des bénéficiaires, mais également donner à ceux-ci la possibilité de participer à la vie sociale et active. Il favorise la responsabilité de soi et l'effort personnel.

L'aide sociale, telle qu'elle est réglée dans les lois cantonales d'aide sociale, poursuit des objectifs allant au-delà de la garantie du minimum vital. Tout en garantissant l'existence physique, l'aide sociale doit permettre aux personnes aidées de participer et de profiter de la vie économique et sociale et favoriser leur intégration sociale et professionnelle. L'aide sociale poursuit ces buts en collaboration avec d'autres institutions sociales, privées et publiques.

A.2 La dimension éthique de l'aide sociale

Toute assistance consiste soit à aider un être humain à s'intégrer, s'affirmer, s'orienter dans un contexte donné, soit à transformer, modifier, influencer son environnement de manière à ce qu'il puisse s'y affirmer et épanouir ses forces.

(Alice Salomon, 1926)

Les importants bouleversements économiques et sociaux enregistrés ainsi que la polarité croissante entre les prétentions et les exigences exprimées à l'égard du régime de sécurité sociale dans un contexte de raréfaction des fonds publics ont entraîné un changement de paradigme. On a passé de l'Etat providence à l'Etat social catalyseur.

Cette modification des conditions cadres a aussi transformé la perception de l'être humain dans l'aide sociale:

L'accent n'est plus mis sur les déficits du demandeur d'aide, mais sur ses forces et ses ressources, que l'Etat s'emploie désormais à soutenir et à développer.

Par ailleurs, une plus grande priorité est maintenant donnée à la responsabilité personnelle, ainsi qu'à l'obligation d'atténuer la dépendance vis-à-vis des prestations de l'Etat. S'appuyant sur une perception positive de l'être humain, qui reconnaît à tout un chacun la capacité de contribuer personnellement à gérer sa vie de manière autonome et à s'intégrer dans la société, le principe «encourager et exiger» prend valeur de maxime.

Quant aux organes d'aide sociale, ils doivent s'engager pour agir sur les structures sociales (par exemple dans les domaines de l'emploi, la formation, la santé ou le logement) afin que soient créées des conditions qui empêchent l'apparition de pauvreté et qui permettent, si possible, à tout être humain de mener une vie autonome et indépendante.

La justice sociale et le respect de la dignité humaine sont les fondements d'une conception moderne de l'aide sociale.

La pratique montre que la grande majorité des demandeurs d'aide collaborent avec les organes de l'aide sociale dans la mesure de leurs moyens. Dans cet esprit, l'aide sociale constitue une forme de partenariat, qui exclut les traitements de faveur et les abus. Les présentes normes renferment donc elles aussi des instruments de lutte contre les abus liés à l'aide sociale, sans pour autant présupposer une perception illicite de l'aide sociale comme étant la règle, ce qui en ferait une «législation de l'abus».

Le minimum social, qui ne garantit pas seulement l'existence physique et la survie des bénéficiaires, mais leur donne aussi la possibilité de participer à la vie sociale, demeure donc la valeur de référence déterminante. Il s'agit d'éviter l'exclusion, la précarité, la criminalité, la formation de ghettos et de contribuer ainsi fortement à la lutte contre la pauvreté ainsi qu'au maintien de la paix sociale.

La fonction d'intégration prend de plus en plus d'importance par rapport à la garantie de l'existence. L'objectif de réintégrer les sans-emploi, les handicapés et les personnes dans le besoin est commun à l'assurance chômage, à l'assurance invalidité et à l'aide sociale. C'est la raison pour laquelle une collaboration étroite et intense s'impose entre ces institutions. En d'autres termes, la collaboration interinstitutionnelle s'avère aujourd'hui plus importante que jamais (CII, voir chap. D.4). La mission d'intégration peut uniquement se mener à bien si les compétences clés existant dans chaque institution sont exploitées et harmonisées de façon intersectorielles. La collaboration interinstitutionnelle doit donner lieu à des formes appropriées de coopération pratique et déboucher, à moyen comme à long terme, sur une harmonisation juridique et financière.

A.3 Garantie de l'existence et intégration: Aide matérielle et personnelle

L'aide sociale signifie la garantie du minimum d'existence et l'intégration: l'aide sociale est considérée comme le dernier filet de la sécurité sociale qui empêche que certaines personnes ou certains groupes de personnes soient exclus de la participation active à la vie sociale. Sa contribution est essentielle pour maintenir les fondements de notre Etat démocratique et pour assurer la paix sociale.

Quiconque est en situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté par l'Etat et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Ce droit, dont le noyau dur est garanti par l'art. 12 de la Constitution fédérale, a un lien direct avec l'art. 7 Cst. (dignité humaine).

Dans le cadre des prestations matérielles, il faut donc établir une distinction entre

- **la couverture des besoins de base**, se composant des coûts de logement à concurrence du maximum pris en compte, des frais médicaux de base et du forfait pour l'entretien. La couverture des besoins de base permet de couvrir les besoins essentiels d'un mode de vie modeste, y.c. la participation à la vie sociale.
- **les prestations circonstancielles**, calculées sur la base de la situation individuelle et qui s'ajoutent à la couverture des besoins de base.
- **la franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative (FR) et le supplément d'intégration (SI)** impliquent des efforts des personnes bénéficiaires et récompensent ces efforts d'insertion professionnelle et d'intégration sociale.

Le minimum social englobe au minimum la couverture des besoins de base. Lorsque les conditions y relatives sont remplies, alors les prestations circonstancielles peuvent s'y ajouter. Quant à la franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative (FR) et au supplément d'intégration (SI), tous deux sont accordés en fonction des prestations (voir chapitres C.1 et C.2).

Parallèlement à l'aide matérielle (soutien financier et autres prestations chiffrables), l'aide personnelle constitue une partie indissociable d'une aide sociale efficiente.

L'aide personnelle prodiguée sous forme de conseil, soutien, motivation, encouragement, structuration du quotidien ou procuration de services spécifiques fait le lien entre la garantie matérielle de l'existence, qui est un moyen, et l'intégration sociale et professionnelle, qui est le but de l'aide sociale.

Hormis sa fonction subsidiaire de dernier filet du système social, l'aide sociale moderne a, tant dans le cadre de la garantie du minimum d'existence matérielle que dans le cadre de l'intégration sociale, une fonction complémentaire par rapport au marché du travail: pour éviter l'exclusion économique et sociale des sans-emploi, l'aide sociale développe des offres spécifiques de travail et d'intégration. De la sorte, l'aide sociale propose des instruments permettant de surmonter non seulement des situations de détresse individuelles, mais aussi dans une large mesure structurelles. Ce faisant, l'aide sociale touche de plus en plus à ses limites. Il appartient donc à la politique sociale et sociétale de créer d'autres fondements viables pour prévenir et réduire la détresse structurelle.

Afin de faire face à des processus d'exclusion sociale, l'aide sociale doit mettre en place des offres complémentaires au marché du travail qui se restructure. La couverture des besoins de base matériels et le conseil individuel doivent être associés à des mesures favorisant l'intégration sociale et l'insertion professionnelle (voir chap. D).

A.4 Principes de l'aide sociale

L'aide sociale est basée sur des principes fondamentaux auxquels il n'est souvent fait qu'allusion dans la législation:

- ***Respect de la dignité humaine***
 - ***Subsidiarité***
 - ***Individualisation***
 - ***Couverture des besoins***
 - ***Proportionnalité de l'aide***
 - ***Professionnalisme***
 - ***Efficience***
 - ***Prestation et contre-prestation***
-
- ***Respect de la dignité humaine***

Ce principe affirme que chaque personne est en droit, en tant qu'être humain, d'attendre de la collectivité la garantie d'un minimum d'existence. De plus, ce principe présuppose que la personne aidée soit considérée comme un partenaire et ne soit pas réduite à un objet de l'intervention étatique.

- ***Subsidiarité***

Le principe de subsidiarité signifie que l'aide sociale n'intervient que si la personne ne peut subvenir elle-même à ses besoins et si toutes les autres sources d'aide disponibles ne peuvent être obtenues à temps et dans une mesure suffisante. Il n'y a pas de droit d'option entre les sources d'aides prioritaires et l'aide sociale. L'aide sociale est subsidiaire par rapport aux sources suivantes:

- l'effort personnel: la personne dans le besoin se doit d'entreprendre tout ce qui est en son pouvoir pour se sortir par ses propres moyens d'une situation critique. Entrent en ligne de compte, en particulier, l'utilisation du revenu ou de la fortune dont elle dispose ainsi que le produit de son propre travail.
- les prestations légales de tiers: avant de pouvoir obtenir une aide sociale, toutes les prétentions de droit public ou privé doivent être épuisées. Il s'agit de prestations d'assurances sociales, de contributions d'entretien et d'aide découlant du droit de la famille, de prétentions résultant de contrats, de demandes de dommages et intérêts et de bourses.
- les prestations volontaires de tiers: les prestations d'aide sociale sont en principe également subsidiaires par rapport aux prestations versées par des tiers, même si celles-ci ne sont basées sur aucune obligation légale.

▪ **Individualisation**

Le principe de l'individualisation veut que l'on dispense des prestations adaptées à chaque cas particulier et que celles-ci correspondent à la fois aux objectifs de l'aide sociale et aux besoins de la personne concernée. Cette démarche se fonde sur un examen systématique de la situation économique, personnelle et sociale du demandeur et sur le plan d'aide qui en découle (voir ci-dessous: professionnalisme).

▪ **Couverture des besoins**

Ce principe veut que l'aide sociale remédie à une situation de détresse individuelle, concrète et effective, indépendamment de ses causes. Les prestations d'aide sociale ne sont fournies que pour faire face à la situation actuelle et future (pour autant que le besoin perdure) et non pour la situation passée.

▪ **Proportionnalité de l'aide**

Les bénéficiaires des prestations sociales ne doivent pas être privilégiés sur le plan matériel par rapport aux personnes qui vivent dans des conditions économiques modestes sans avoir recours à l'aide sociale. Les recommandations chiffrées de la CSIAS tiennent compte de ce principe.

▪ **Professionnalisme**

L'aide sociale professionnelle est basée sur un examen circonstancié de la situation personnelle et sociale de la personne concernée. À cet égard, un conseil professionnel personnalisé des personnes entrant pour la première fois en contact avec l'aide sociale et une analyse approfondie de leur situation revêtent une importance particulière. L'objectif ultime consiste à assurer la plus grande autonomie de la personne concernée en facilitant la meilleure intégration possible dans l'environnement professionnel et social.

En règle générale, un plan d'action est élaboré avec le demandeur, et sur cette base, une offre d'aide individualisée lui est proposée. Un conseil professionnel personnalisé assuré par le service d'aide sociale ou d'autres services spécialisés – en complément à l'aide matérielle – doit être mis à la disposition du demandeur durant tout le processus d'aide. Cette offre est facultative ou contraignante d'un commun accord.

▪ **Efficiace**

On doit tendre à une efficacité de l'aide sociale par l'utilisation de certaines mesures de standardisation. De même que l'on est parvenu à standardiser le calcul des budgets d'aide, il convient d'examiner les diverses formes possibles de standardisation en matière d'accompagnement social: tous les bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas besoin du même accompagnement individuel, ni dans la même mesure. D'autre part, il est possible, par exemple dans le cadre d'un programme d'insertion, de procéder à des accompagnements de groupe. L'aide sociale doit donc disposer des ressources humaines, ainsi que des ressources financières, organisationnelles et structurelles nécessaires.

■ ***Prestation et contre-prestation***

L'allocation du minimum social présuppose une participation active de la part du demandeur, définie par les lois cantonales sur l'aide sociale. Les mesures ou les programmes visant l'intégration sociale et/ou l'insertion professionnelle (voir chap. D) se fondent spécifiquement sur le principe de prestation et contre-prestation: l'exercice d'une activité lucrative ou l'accomplissement d'une prestation visant l'insertion professionnelle et/ou l'intégration sociale sont récompensés par une franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative ou d'un supplément d'intégration.

A.5 Droits et devoirs des bénéficiaires

Les organes d'aide sociale devraient énoncer les droits et les devoirs généraux des bénéficiaires dans un document ad hoc.

A l'exception de groupes particuliers (tels que les requérants d'asile, qui relèvent de la législation fédérale), les droits et les obligations sont régis par la législation cantonale et englobent au minimum les points suivants.

A.5.1 Droits

Les organismes d'aide sociale sont tenus de respecter les droits fondamentaux (matériels et procéduraux) des bénéficiaires.

▪ **Capacité d'ester en justice et d'agir**

Le fait de bénéficier de l'aide sociale ne restreint pas la capacité d'ester en justice et d'agir en droit civil. Le bénéficiaire peut notamment continuer à signer des contrats, à rédiger un testament ou à engager des procès. L'aide sociale n'a pas d'effet sur l'exercice de la garde parentale. Les organismes d'aide sociale peuvent agir au nom de la personne aidée pour autant qu'ils en aient reçu l'autorisation expresse (procuration).

▪ **Le droit d'obtenir une décision dans un délai raisonnable**

Les organismes d'aide sociale n'ont pas le droit de refuser de rendre une décision ou ne donner aucune réponse. Ils ne doivent pas non plus retarder outre mesure le traitement d'une demande.

- ***Droit d'être entendu et d'avoir accès au dossier***

Les bénéficiaires ont le droit d'accéder à leur dossier, le droit d'être informés, de s'exprimer et d'intervenir dans l'établissement des faits, le droit que leur demande soit examinée et de connaître les motifs de la décision. Ils peuvent se faire représenter dans la procédure par une personne dûment mandatée.

- ***Droit à une décision écrite et motivée***

Les organismes d'aide sociale notifient par écrit leurs décisions de refus selon les dispositions du droit cantonal et en indiquant les voies de recours. L'acceptation partielle d'une demande ainsi que des décisions à charge du demandeur doivent être motivées. Cette motivation doit être suffisamment exhaustive pour que la personne concernée soit en mesure d'en apprécier la portée, en toute connaissance de cause, et de faire, le cas échéant, appel à une instance de recours. La décision doit mentionner les motifs qui ont été retenus par les organismes d'aide sociale et sur lesquels ceux-ci s'appuient. Le droit cantonal reste réservé.

- ***Droit à une aide pour soutenir l'effort personnel***

Les organismes d'aide sociale sont tenus d'offrir aux bénéficiaires une aide appropriée leur permettant de se sortir d'une situation de détresse ou d'améliorer, voire de stabiliser leur situation par leur effort personnel.

A.5.2 Devoirs

Les bénéficiaires de l'aide sociale ont des devoirs qui découlent des objectifs de l'aide sociale et qui sont stipulés dans la législation cantonale. Ceux-ci reposent principalement sur le concept de base prestation/contre-prestation ainsi que sur le principe de subsidiarité.

▪ ***Devoir d'informer et de signaler***

Les personnes qui demandent l'aide sociale sont tenues de coopérer à l'évaluation de la situation. La personne doit donner des renseignements exacts relatifs à son revenu, sa fortune et sa situation familiale. Elle doit notamment rendre possible l'accès aux documents pertinents permettant d'établir le besoin d'aide et de calculer le budget (baux à loyer, décomptes salariaux, décisions judiciaires, etc.). Elle doit confirmer ses renseignements par écrit et sera informée sur les conséquences que peuvent entraîner la fourniture de renseignements inexacts. Tout changement intervenant dans la situation financière et personnelle doit être signalé immédiatement et spontanément.

▪ ***Diminution du besoin d'aide (effort propre approprié)***

Les bénéficiaires de l'aide sociale doivent contribuer dans la mesure de leurs moyens à atténuer et à surmonter leur situation de détresse. Les moyens d'atténuer l'indigence sont notamment:

- La recherche et la prise d'une activité lucrative appropriée.
Est considéré comme approprié un travail qui correspond à l'âge, à l'état de santé et aux conditions propres à la personne dans le besoin. On considère également comme une activité lucrative la participation à un programme d'occupation du marché secondaire de l'emploi reconnu par les organes d'aide sociale et générant un revenu qui permet de couvrir l'entretien au moins partiellement. En ce qui concerne la recherche d'un emploi, on peut demander qu'elle ne soit pas limitée à la profession initiale, mais étendue également à d'autres secteurs.

- La contribution à l’insertion professionnelle et à l’intégration sociale.
Les bénéficiaires de l’aide sociale peuvent être obligés à participer à des mesures utiles et raisonnables destinées à l’insertion professionnelle et/ou à l’intégration sociale.
- La réclamation de droits vis-à-vis de tiers.
En vertu du principe de subsidiarité, les personnes soutenues sont obligées de faire valoir un droit légal à des revenus (de substitution) (p. ex. avoirs salariaux, pensions alimentaires, prestations d’assurances) et de céder des prestations d’assurance reçues sous forme de paiements rétroactifs.

- ***Obligation de rembourser les prestations d’aide sociale***

→ chapitre E.3

A.6 Budget d'aide et besoin d'aide

Le budget individuel d'aide se compose dans chaque cas de la couverture des besoins de base (chap. B), et dans de nombreux cas de prestations circonstanciées (chap. C.1), de suppléments d'intégration (chap. C.2) et/ou de franchises sur le revenu provenant d'une activité lucrative (chap. E.1.2).

Les points suivants sont compris dans les besoins de base:

- ***frais de logement (y compris les charges usuelles)***
- ***frais médicaux de base***
- ***forfait pour l'entretien***

La couverture des besoins matériels de base permet de couvrir les besoins essentiels inhérents à un mode de vie modeste.

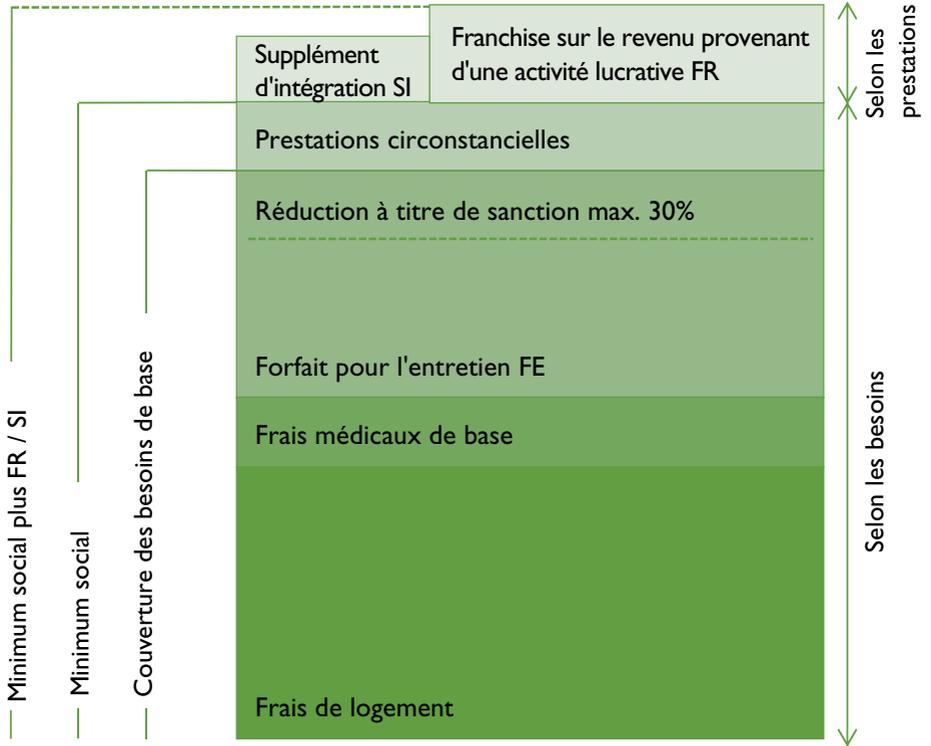
Les prestations circonstanciées (chap. C.1), les suppléments d'intégration (chap. C.2) et les franchises sur le revenu provenant d'une activité lucrative (chap. E.1.2) contribuent, au-delà de la garantie du minimum d'existence, à encourager ou à préserver l'intégration sociale et professionnelle.

Pour savoir si une personne doit ou non obtenir des prestations, il est indispensable de procéder à une analyse circonstanciée de ses dépenses et de ses revenus. Deux ménages de taille égale, ayant des frais de logement et de santé identiques, peuvent avoir des besoins plus ou moins élevés en fonction de leur situation respective.

En règle générale, un ménage a besoin d'une aide lorsque son revenu mensuel disponible ne suffit pas à couvrir les besoins de base conformément au chapitre B des présentes normes. En calculant le droit aux prestations, les organes de l'aide sociale ont la possibilité d'accorder une franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative selon E.1.2. Un éventuel droit à un supplément d'intégration peut également être pris en compte en déterminant le droit aux prestations. Les prestations circonstanciées selon le chapitre C.1 sont prises en compte dans la mesure où il s'agit de dépenses prouvées, chiffrables et régulières absolument nécessaires dans la situation concrète.

Ce mode de calcul du budget d'aide s'applique à toutes les personnes aidées à long terme, vivant dans des ménages privés et capables d'assumer les obligations qui y sont liées. Sont réservées les aides de courte durée ayant un caractère transitoire (3 mois au maximum) et qui constituent pour les personnes une chance réelle de retrouver leur indépendance matérielle. Dans ce cas-là, il est possible d'aller au-delà ou, au contraire, de rester en deçà du minimum social.

Le tableau à la page suivante donne un aperçu de tous les postes d'un budget d'aide: les coûts de couverture des besoins de base (logement, santé, entretien); les prestations circonstanciées, la franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative (FR), ainsi que le supplément d'intégration (SI). Les postes sont présentés dans le contexte du calcul des prestations d'aide et des minimums d'existence (voir chap.A.3), ainsi que dans le contexte concret des chapitres B, C et E des présentes normes.



A.7 Paiement des prestations d'aide sociale

Les prestations d'aide sociale sont allouées sur la base d'une décision de l'autorité compétente.

Les prestations sont accordées sur la base d'une décision de l'autorité compétente fondée sur la procédure légale du canton. La décision peut se présenter sous forme de disposition-cadre et ne contenir que la liste des besoins et des revenus. Cela permet au service compétent d'adapter en permanence le budget aux frais (dépenses) et aux revenus effectifs. Si le bénéficiaire n'est pas d'accord avec le calcul et conteste le montant qui lui est alloué, il est en droit d'exiger des autorités une décision écrite avec indication des voies de recours.

En règle générale, les autorités d'aide sociale compétentes versent le montant de l'aide sur le compte du bénéficiaire ou le lui remettent sous forme de chèque.

Lorsque cela se justifie, par exemple lorsqu'il est établi que le bénéficiaire éprouve des difficultés à gérer son argent ou à effectuer ses paiements par virement, l'autorité compétente peut allouer la prestation en espèces, par acomptes, ou régler directement les factures.

Les prestations en nature ont un caractère discriminatoire et ne sont indiquées que dans des cas exceptionnels et doivent être particulièrement motivées.

A.8 Conditions, réduction et suppression de la prestation

Le soutien par l'aide sociale est lié à la collaboration des demandeurs d'aide. Les organes de l'aide sociale doivent informer les bénéficiaires individuellement et de manière exhaustive sur leurs droits et devoirs (voir chapitres A.5.1 et A.5.2), ainsi que sur les effets juridiques d'un non-respect de leurs obligations.

Certains devoirs des personnes bénéficiaires découlent directement de la législation, d'autres doivent être définis dans le cadre du cas individuel. Ces derniers comprennent notamment l'obligation de fournir une contre-prestation. La forme et l'étendue de la contre-prestation est déterminée par les ressources individuelles et les circonstances spécifiques de la personne bénéficiaire. Dans la mesure du possible, elle est négociée avec la personne bénéficiaire elle-même. Tous les bénéficiaires de l'aide sociale ne sont pas en mesure de contribuer activement à la diminution de leur besoin d'aide en fournissant une contre-prestation. Les raisons en sont souvent des déficiences psychiques ou physiques. Dans ces cas, l'objectif de couvrir le minimum vital ne doit pas être remis en cause. En faisant valoir des obligations, il s'agit de respecter les principes de l'adéquation et de la proportionnalité. En dehors des possibilités individuelles de la personne concernée, il faut également évaluer si les conditions pour fournir une contre-prestation donnée sont réellement réunies.

En cas de non-respect des conditions et des obligations légales, une réduction de la prestation appropriée doit d'être étudiée (voir chapitre A.8.2).

La procédure formelle à observer pour fixer des conditions et des sanctions est régie par la législation cantonale.

A.8.1 Conditions

L'octroi de l'aide matérielle peut être lié à une condition. Cela permet d'agir sur le comportement de la personne bénéficiaire et de réclamer de manière contraignante l'accomplissement des devoirs. Les conditions doivent s'appuyer sur une base légale. Le but de la condition doit impérativement coïncider avec le but de l'aide sociale. La condition doit dès lors renforcer l'autonomie économique et personnelle ou assurer que l'argent de l'aide sociale est utilisé à des fins appropriées. Les principes de la proportionnalité et de l'égalité de traitement sont à observer.

Les conditions sont à communiquer clairement à la personne concernée, selon les directives cantonales relative au droit procédural sous simple forme écrite ou sous forme de décision. La personne concernée doit savoir avec précision et sans la moindre équivoque ce qui lui est demandé et les conséquences d'un non-respect d'une condition. Elle doit avoir la possibilité de s'exprimer au préalable sur les faits.

Principes de procédure à observer pour les conditions et les sanctions: voir instruments pratiques, chapitre H. 12.

A.8.2 Réduction de la prestation à titre de sanction

En cas de non-respect des conditions ou de violation des obligations légales par la personne bénéficiaire, une réduction de la prestation appropriée doit d'être étudiée.

Les réductions de prestations doivent avoir une base dans la législation cantonale et répondre au principe de la proportionnalité. Elles doivent être prononcées sous forme d'une décision formelle et motivée indiquant les voies de recours (cf. à ce sujet H.12). La personne concernée doit avoir la possibilité de s'exprimer au préalable sur les faits.

Avant l'ordonnancement d'une réduction des prestations à titre de sanction, il y a lieu de vérifier si

- ***le manquement justifie une réduction;***
- ***la personne concernée avait connaissance du comportement attendu de sa part et du fait qu'un non-respect pouvait entraîner une réduction;***
- ***la personne concernée peut exposer des raisons valables, justifiant son comportement.***

Une réduction des prestations à titre de sanction doit être clairement distinguée d'une prise en compte de prestations de l'aide sociale dans le cadre de l'obligation de rembourser (voir chapitre E.3). Lorsqu'une réduction et une obligation de rembourser coexistent, le cadre de la sanction ci-après ne doit pas être outrepassé.

- ***Etendue de la réduction***

A titre de sanction et en tenant compte du principe de la proportionnalité, le forfait pour l'entretien peut être réduit de 5 à 30 pourcents, ainsi que les suppléments pour prestations (FR et SI) réduits ou supprimés.

Le principe de la proportionnalité impose une sanction différenciée spécifique au cas. La réduction doit évoluer proportionnellement au manquement sur les plans personnel, factuel et temporel:

- ***Il convient de tenir compte des conséquences pour les autres personnes – notamment pour les enfants et les adolescents – faisant partie de l'unité d'assistance;***
- ***L'ampleur du manquement doit être prise en compte lors de la décision du montant de la réduction. La réduction maximale de 30 pourcents sur le forfait pour l'entretien n'est appliquée qu'en cas de manquement répétitif ou grave;***
- ***En tenant compte de l'ampleur du manquement, la réduction doit être limitée dans le temps au maximum à 12 mois. Pour les réductions de 20% et plus, le délai doit dans tous les cas être limité à 6 mois avant d'être soumis à un nouveau contrôle.***

A.8.3 Non-entrée en matière, rejet ou suspension de prestations

Il s'agit de faire la distinction entre la non-entrée en matière pour une demande d'aide sociale, le rejet d'une demande et la suppression de prestations pour un dossier en cours.

- ***Non-entrée en matière d'une demande ou suppression de la prestation pour manque de preuve de l'indigence***

Le droit à l'aide sociale présuppose une indigence. La personne demandant de l'aide doit renseigner sur sa situation et documenter celle-ci tant en déposant sa demande d'aide que pendant qu'elle bénéficie de celle-ci, dans la mesure où ceci est nécessaire pour évaluer et calculer le droit.

Si une personne demandant de l'aide refuse de fournir les renseignements et documents nécessaires au calcul du besoin d'aide, bien qu'elle y ait été invitée et informée par écrit des conséquences de son refus, l'organe de l'aide sociale est dans l'impossibilité de vérifier un éventuel droit à des prestations d'aide sociale. Dans ce cas, elle doit décider de ne pas entrer en matière. Si une telle situation se présente dans un cas où le dossier est déjà ouvert et qu'une aide est déjà versée, il est possible, après avertissement et audition de la personne concernée, de supprimer les prestations en justifiant cette mesure par le fait qu'il n'est plus possible d'évaluer l'indigence et que la persistance de celle-ci fait l'objet de sérieux doutes.

Les organes de l'aide sociale apporteront l'aide nécessaire aux personnes demandant de l'aide et qui, en raison de déficiences personnelles, ne sont objectivement pas en mesure d'assumer de manière autonome leur devoir de coopération et de fournir les documents demandés.

- **Rejet de la demande pour conditions d'octroi non réunies**

La personne qui fait une demande d'aide sociale a droit à un examen de sa situation. Si les conditions d'octroi d'une prestation ne sont pas réunies (indigence non établie par le calcul des besoins, présence d'une fortune), la demande doit être rejetée. Sur demande de la personne concernée, les décisions négatives doivent être communiquées sous forme écrite.

- **Suppression de prestations pour violation de la subsidiarité**

La suppression partielle ou complète de prestations destinées à couvrir le minimum vital est une mesure très lourde. Elle n'est admissible qu'en cas de violation du principe de la subsidiarité et ne peut être prononcée à titre de sanction (pour la démarche: cf. Instruments pratiques H. 13).

Une suppression (partielle) de prestations pour violation du principe de subsidiarité est admissible lorsque la personne bénéficiaire refuse explicitement, en connaissance des conséquences, d'accepter un travail qui correspond à ses compétences, qu'on peut raisonnablement lui demander d'accomplir et qui est concrètement à sa disposition (voir chapitre A.5.2). Il en va de même pour une personne bénéficiaire qui refuse de faire valoir un de ses droits chiffrable et exécutable qui deviendrait alors un revenu de substitution lui permettant de se prendre en charge elle-même, partiellement ou complètement. La réclamation du revenu de substitution ne doit pas être liée à trop de difficultés ou d'obstacles.

Selon le principe de subsidiarité, l'indigence est supprimée à hauteur du revenu de substitution réalisable. Le revenu de substitution réalisable est à considérer comme recette dans le calcul des besoins et une éventuelle aide sociale octroyée en sus.

Par ailleurs, une suppression des prestations est admissible si la personne bénéficiaire refuse de réaliser, dans un délai raisonnable, un bien immobilier ou d'autres biens dépassant le montant de fortune laissé à la libre disposition (p. ex. voitures, bateaux, objets précieux de collection). (voir chapitres E.2, E.2.2).

A.9 Aide d'urgence

L'aide d'urgence est octroyée aux personnes qui n'ont pas le droit de rester en Suisse et qui se trouvent dans une situation de détresse socio-économique.

Le droit de rester en Suisse est déterminé par le droit fédéral, notamment par la loi sur les étrangers et la loi sur l'asile. Notamment les catégories de personnes citées ci-dessous n'ont pas le droit de rester sur le territoire suisse. En cas de besoin, elles reçoivent uniquement l'aide d'urgence:

- les requérants d'asile ayant reçu une décision de non entrée en matière et dont la décision de renvoi est entrée en force (y compris les cas Dublin)
- les requérants d'asile ayant reçu une décision négative et dont la décision de renvoi est entrée en force
- les personnes dont l'admission à titre provisoire a été révoquée
- les personnes ayant perdu le droit de rester en vertu de la loi sur les étrangers

Dès lors, ce système de soutien n'est pas applicable aux personnes faisant partie de la population résidente régulière. Le système des sanctions reste réservé. La CDAS a édicté des recommandations en matière d'aide d'urgence.

A.10 Aide sociale et effets de seuil

L'interaction entre les prestations sociales, le revenu provenant d'une activité lucrative et les impôts peut être source d'effets de seuil. Dans de tels cas, le revenu effectivement disponible peut diminuer malgré une augmentation du revenu provenant d'une activité lucrative ou d'une rente. Le revenu disponible est le revenu qui reste à la disposition d'un ménage après déduction des frais fixes et des impôts.

Les effets de seuil entraînent des incitations négatives en matière d'activité lucrative et contredisent le principe qui veut que le travail soit payant. Ils peuvent avoir pour conséquence que pour des raisons financières, il est couramment plus attractif de rester dans un système de prestations. Une élimination des effets de seuil permet de faciliter la sortie de l'aide sociale.

▪ *Effets de seuil dans l'aide sociale*

Dans l'aide sociale, les effets de seuil apparaissent principalement à l'entrée et à la sortie. Ils peuvent être éliminés lorsque tant dans le calcul de la prétention à l'entrée qu'à la sortie, on intègre dans le budget, en dehors des frais de logement, des frais de santé et du forfait pour l'entretien, également le supplément d'intégration (voir chapitre C.2), la franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative (voir chapitre E.1.2) et les prestations circonstanciées prévisibles (voir chapitres A.6 et C.1). Les effets de seuil sont évités si les prestations sont octroyées jusqu'au moment où le revenu provenant d'une activité lucrative ou d'une rente est supérieur au revenu disponible d'un ménage bénéficiaire de l'aide sociale. En la matière, les cantons restent en charge des décisions concernant les démarches à entreprendre.

▪ *Effets de seuil entre les systèmes*

Les interactions entre l'aide sociale et les autres dispositifs étatiques (autres prestations sociales, système fiscal, application du droit des poursuites) peuvent donner lieu à d'autres effets de seuils.

Ceci tout particulièrement lorsque dans un système, certaines prestations (p. ex. la pleine réduction individuelle des primes) ou certains allègements sont réservés aux personnes ou aux ménages bénéficiaires de l'aide sociale. Un ménage qui, en raison d'une légère augmentation du revenu, parvient à sortir de l'aide sociale, doit par la suite payer des impôts ou ne bénéficie plus de la pleine réduction des primes. De cette manière, la baisse du revenu disponible peut dépasser l'augmentation du revenu provenant d'une activité lucrative ou d'une rente. Seul un système de transferts bien coordonné et bien harmonisé permet d'éliminer durablement les effets de seuil. Selon leur conception, toutes les prestations sous condition de ressources ainsi que les tarifs liés au revenu en amont de l'aide sociale peuvent générer des effets de seuil. Ceci vaut en particulier pour:

- la réduction individuelle des primes
- les avances sur pensions alimentaires
- les tarifs de l'accueil extra-familial des enfants

D'une manière générale, les prestations calculées sur la base d'un pourcentage ou d'une échelle avec de petits paliers ne présentent pas ou peu d'effets de seuil. Au contraire, les prestations se déterminant sur la base d'échelle avec des paliers importants et sans prestations partielles engendrent des effets de seuil plus importants.

A.11 Collaboration entre l'aide sociale privée et l'aide sociale publique

A.11.1 Situation de départ

Aujourd'hui, la répartition des tâches entre les institutions sociales publiques et les institutions non étatiques sans but lucratif revêt un caractère complémentaire. Le volume des dépenses privées dans le domaine opérationnel de l'aide sociale se monte à environ un tiers des dépenses publiques. Les institutions privées proposent des prestations et des services sociaux indispensables. Ce rôle important doit être pris en considération.

Il s'agit dès lors de créer des relations de partenariat entre les institutions publiques et privées en vue de réaliser l'intégration sociale et professionnelle des personnes demandant de l'aide.

A.11.2 Principes

La coordination entre l'aide sociale publique et l'aide sociale privée a pour but d'améliorer les prestations sociales fournies aux personnes concernées. Cet objectif peut être atteint grâce à:

- ***la création d'un réseau social cohérent et harmonisé de services publics et privés***
- ***l'échange d'informations, de savoir-faire et de compétences (dans le respect des dispositions sur la protection des données)***
- ***la participation des institutions privées à la conception et à la mise en pratique de la politique sociale***
- ***l'accès des personnes dans le besoin aux instances sociales appropriées***

A.11.3 Mesures

- ***Mandats de prestation***

L'élaboration de mandats de prestation contenant des objectifs qui ont été convenus entre les institutions et qui engagent celles-ci se fait sur la base d'un partenariat.

- ***Base légale***

Le principe de la collaboration entre institutions sociales privées et publiques est intégré dans les lois cantonales d'aide sociale.

- ***Travail de relations publiques***

Afin d'améliorer les connaissances sur l'étendue et le caractère de l'aide sociale privée, un important travail de relations publiques est entrepris.

- ***Mesures renforçant la confiance***

Les institutions publiques et privées favorisent les échanges professionnels et mettent en place des flux d'information efficaces.

- ***Coordination***

La création de centres de coordination et de compétence dans tout le pays permet de réaliser une approche d'intégration interdisciplinaire.

B Couverture des besoins de base

B.1 Définition et signification

La couverture des besoins de base englobe toutes les dépenses courantes nécessaires à l'entretien d'un ménage privé. Ces dépenses correspondent en principe aux montants recommandés ou aux frais effectifs. Les dérogations à cette règle ne sont possibles que dans le cadre d'une législation cantonale ou des présentes normes et doivent faire l'objet d'une décision motivée du service social compétent.

La couverture des besoins de base ne consacre pas seulement le droit constitutionnel à une existence conforme à la dignité humaine. Elle fixe également le niveau d'aide standard en Suisse conformément aux législations cantonales en matière d'aide sociale.

La couverture des besoins fondamentaux comprend:

- le forfait pour l'entretien (varie selon la taille du ménage voir l'échelle d'équivalence au chap. B.2.2)
- les frais de logement (y compris les charges locatives reconnues par le droit du bail)
- les frais médicaux de base

Pour les jeunes adultes, des règles spéciales s'appliquent aux besoins de base et frais de logement (voir chapitre B.4).

▪ **Cotisations minimales à l'AVS**

Les cotisations minimales AVS ne sont pas considérées comme des prestations d'aide sociale et ne sont pas soumises à l'obligation de remboursement. En effet, à teneur de la législation fédérale (articles 11 LAVS et 3 LAI), les cotisations minimales des personnes dans le besoin sont à la charge des collectivités publiques.

▪ **Impôts**

Par principe, ni les impôts courants ni les arriérés d'impôts ne sont pris en charge par l'aide sociale.

Pour les bénéficiaires de longue durée, on s'efforcera d'obtenir une exonération fiscale. Pour les personnes aidées temporairement, il convient de solliciter au moins un ajournement, le cas échéant, combiné à une remise partielle.

Une situation particulière peut se présenter en lien avec les franchises sur le revenu provenant d'une activité lucrative (voir chapitre E.1.2): à partir d'un certain revenu provenant d'une activité lucrative, les impôts sont dus, mais en règle générale, ceux-ci peuvent être payés par la franchise sur le revenu.

B.2 Forfait pour l'entretien

B.2.1 Qui peut y prétendre et quel est son contenu

Toute personne vivant dans un ménage privé et étant capable d'en tenir un, a droit au forfait pour l'entretien (voir chap. A.6).

LE FORFAIT POUR L'ENTRETIEN COMPREND LES POSTES DE DÉPENSES SUIVANTS:

- **Nourriture, boissons et tabac**
- **Vêtements et chaussures**
- **Consommation d'énergie (électricité, gaz, etc.) sans les charges locatives**
- **Entretien courant du ménage (nettoyage/entretien de l'appartement et des vêtements) y compris taxe pour ordures**
- **Achat de menus articles courants**
- **Frais de santé, sans franchise ni quote-part (p. ex. médicaments achetés sans ordonnance)**
- **Frais de transport y compris abonnement demi-tarif (transports publics locaux, entretien vélo/vélocycle)**
- **Communications à distance (téléphone, frais postaux)**
- **Formation et loisirs (p.ex. concessions et appareils radio/TV, ordinateur, imprimante, sport, jeux, journaux, livres, frais d'écologie, cinéma, animaux domestiques)**
- **Soins corporels (p. ex. coiffeur, articles de toilette)**
- **Équipement personnel (p. ex. fournitures de bureau)**
- **Boissons prises à l'extérieur**
- **Autres (p. ex. cotisations d'associations, petits cadeaux)**

Ne sont pas compris: le loyer, les charges y afférentes et les frais médicaux de base, ainsi que de possibles prestations circonstancielles voir chapitre C.

La composition des postes de dépenses et le montant du forfait d'entretien s'orientent sur un panier-type de biens et de prestations limité au décile inférieur de l'échelle des revenus, c.à.d. les dix pour cent des ménages suisses à plus faible revenu. Cette démarche permet de veiller à ce que les coûts d'entretien des bénéficiaires de l'aide sociale tiennent la comparaison avec les dépenses des ménages vivant dans des conditions très modestes.

L'adaptation du forfait pour l'entretien au renchérissement se fait en même temps et au même pourcentage que l'adaptation au renchérissement des prestations complémentaires à l'AVS/AI. Les montants sont arrondis au franc supérieur.

Les besoins de base pour l'entretien correspondent aux dépenses quotidiennes de consommation dans les ménages à faible revenu et constituent le minimum nécessaire afin de garantir d'une manière durable une existence conforme à la dignité humaine.

Le montant est à la fois inférieur à celui servant de base de calcul aux prestations complémentaires AVS et AI, et à celui de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites. La somme recommandée ne doit donc être réduite d'un pourcentage déterminé que dans des cas motivés et pendant une durée limitée (voir chap. A.8.3). Pour la situation particulière des jeunes adultes, se référer au chapitre B.4.

Le forfait pour l'entretien est déterminé en fonction du nombre de personnes faisant ménage commun. La différence de structure de consommation entre enfants et adultes est négligeable pour le forfait global.

La valeur analogue (= l'équivalent) est établie par multiplication pour le ménage de plusieurs personnes – partant d'un ménage d'une seule personne – au moyen de l'échelle d'équivalence conçue et employée depuis de longues années par la CSIAS (voir chap. B.2.2). L'échelle d'équivalence de la CSIAS se fonde sur les données de la statistique suisse sur la consommation des ménages et tient la comparaison à l'échelon international.

B.2.2 Montants recommandés pour le forfait pour l'entretien d'un ménage à partir de 2017*

Taille du ménage	Echelle d'équivalence	Forfait ménage/ mois en francs à partir de 2017	Forfait pers./ mois en francs à partir de 2017
1 personne	1.00	986.–	986.–
2 personnes	1.53	1'509.–	755.–
3 personnes	1.86	1'834.–	611.–
4 personnes	2.14	2'110.–	528.–
5 personnes	2.42	2'386.–	477.–
par personne supplémentaire		+200.–	

Conditions pour les jeunes adultes, voir chapitre B.4.

Le principe des montants forfaitaires permet aux bénéficiaires de gérer eux-mêmes leur revenu et d'en assumer la responsabilité. S'il est établi qu'un bénéficiaire n'est pas en état d'assumer une telle responsabilité, il incombe à l'aide sociale de lui offrir un encadrement et un soutien appropriés (par exemple: aide et conseils à la gestion du budget, paiements par acomptes, paiement direct des factures).

* Le forfait pour l'entretien 2017 correspond au forfait pour l'entretien 2013 et aux modifications des normes décidées au 01.01.2016. L'adaptation au renchérissement de 0.4% au 01.01.2015 n'a pas été reprise. En 2017, le montant destiné à couvrir les besoins de base des prestations complémentaires à l'AVS/AI ne sera pas adapté, par conséquent, le forfait pour l'entretien de l'aide sociale ne connaîtra pas d'adaptation au renchérissement.

B.2.3 Personnes vivant dans des communautés de résidence et de vie de type familial

Le forfait pour l'entretien est défini au pro rata de la taille globale du ménage.

Le terme de communautés de résidence et de vie de type familial désigne les couples ou groupes qui exercent et/ou financent ensemble les fonctions ménagères (gîte, couvert, lessive, nettoyage etc.), qui vivent donc ensemble sans constituer une unité d'assistance (p. ex. concubins, parents avec enfants majeurs).

En raison de la tenue commune du ménage, les besoins d'une communauté de résidence ou de vie correspond à ceux d'une unité d'assistance de même taille.

B.2.4 Personnes vivant dans des communautés de résidence d'intérêts

Le forfait pour l'entretien est fixé indépendamment de la taille globale du ménage. Il est calculé en fonction du nombre de personnes vivant dans l'unité d'assistance. Le forfait pour l'entretien qui en résulte est réduit de 10%.

Le terme de communautés de résidence d'intérêts désigne les groupes de personnes qui habitent ensemble dans le but de limiter les frais de loyer et les frais annexes. Les fonctions ménagères (gîte, couvert, lessive, nettoyage etc.) sont pour l'essentiel exercées et financées séparément.

En plus du loyer, la cohabitation permet de partager, et donc de diminuer, certains coûts compris dans le forfait pour l'entretien (p. ex. élimination des déchets, consommation d'énergie, réseau fixe, internet, redevances TV, journaux, nettoyage).

Pour les jeunes adultes vivant dans des communautés de résidence d'intérêts, le calcul se fait selon le chapitre B.4.

B.2.5 Personnes séjournant en établissement

Les personnes dans le besoin séjournant dans des établissements (foyers, cliniques etc.), dans des communautés thérapeutiques résidentielles ou dans des pensions reçoivent, en lieu et place du forfait pour l'entretien, un montant forfaitaire destiné à couvrir les dépenses non comprises dans le prix de pension. Ce montant doit être adapté au degré d'autonomie physique et psychique du bénéficiaire. La situation des jeunes et des jeunes adultes doit être particulièrement prise en compte à cet égard.

Sous réserve d'autres dispositions cantonales en vigueur, le forfait se situe entre 255 et 510 francs par mois.

B.3 Frais de logement

On prend en compte les frais de logement selon les conditions locales. Sont également à prendre en compte les charges locatives reconnues par le droit du bail.

▪ *Logement*

On attend des bénéficiaires de l'aide sociale qu'ils vivent dans un logement avantageux. Compte tenu des écarts régionaux ou communaux entre les niveaux de loyer, il est recommandé de plafonner les frais de logement échelonnés en fonction de la taille du ménage. Ces plafonds sont vérifiés périodiquement. Les normes édictées en matière de loyer ne doivent toutefois pas servir à piloter l'arrivée ou le départ de personnes économiquement faibles. Par conséquent, il s'agit de se baser sur une méthode de calcul matériellement justifiée qui sera appliquée sur la base des données locales et actuelles de l'offre actuelle de logements. Les frais sont à prendre en charge jusqu'au montant des plafonds.

Les enfants n'ont par principe pas droit à leur propre chambre.

En ce qui concerne les situations de logement et de vie des jeunes adultes, les chapitres B.4 et H.11 sont déterminants.

▪ *Charges locatives*

En cas de rapports locatifs, seules les charges définies dans le bail et admissibles sur le plan légal sont prises en charge. Les frais de chauffage et d'eau chaude sont à rembourser à hauteur des dépenses effectives, à moins qu'ils ne soient intégrés dans les charges locatives.

▪ **Frais de logement de communautés de résidence**

Si, dans une communauté de résidence, toutes les personnes ne sont pas soutenues, les frais de logement appropriés à la taille du ménage en question sont en général répartis sur les personnes.

En cas de communautés de résidence d'intérêts, il faut tenir compte d'un besoin en espace habitable plus grand que les communautés de résidence et de vie de type familiale de même taille.

▪ **Propriété du logement**

S'il s'avère que le maintien d'une propriété du logement est une solution avantageuse et appropriée, on prendra temporairement en charge, à la place du loyer, les intérêts hypothécaires et les frais annexes usuels. Ceci vaut également pour les taxes ainsi que les frais de réparation nécessaires. Le maintien de la propriété du logement n'est toutefois pas un droit. En cas de soutien de longue durée, il s'agit d'examiner attentivement si la vente de l'immeuble et le déménagement dans un logement en location n'est pas une solution plus avantageuse. Il s'agit également d'établir si les éventuels frais supplémentaires liés au maintien de la propriété peuvent être couverts par la constitution d'un gage immobilier (voir chapitre E.2.2).

▪ **Frais de logement excessifs**

Les frais de logement excessifs sont à prendre en charge jusqu'à ce qu'une solution raisonnable plus économique soit disponible. En règle générale, les conditions habituelles de résiliation sont à respecter.

Avant d'exiger un déménagement, il convient d'examiner la situation dans chaque cas individuel en tenant compte tout particulièrement des facteurs suivants: taille et composition du ménage, éventuel attachement à un endroit donné, âge et état de santé des personnes concernées et degré de leur intégration sociale. Pour les jeunes adultes vivant dans leur propre ménage, la question de l'exigence du déménagement dans un autre

logement plus avantageux doit être examinée à l'aide des critères figurant au chapitre B.4.

- ***Non-respect de la condition***

Lorsqu'un bénéficiaire refuse de chercher un logement plus avantageux ou de déménager dans un appartement effectivement disponible, moins cher et adéquat, les frais de logement à prendre en compte peuvent être réduits jusqu'à concurrence du montant qui aurait résulté de l'emménagement dans un appartement plus avantageux. Si la réduction de la prestation a pour conséquence que le bénéficiaire perd son logement, la collectivité publique soumet une offre d'hébergement d'urgence.

- ***Début et fin de rapports locatifs***

En cas de besoin ou si la déclaration de garantie ne suffit pas, on peut accorder une prestation de sûreté (assurance, garantie du loyer, caution). Si cette prestation est nécessaire, les dépenses sont considérées comme une prestation dans le cadre des frais de logement. Les organes d'aide sociale doivent assurer le remboursement.

En cas de départ de la commune, l'ancien organe d'aide sociale doit vérifier si le futur loyer est accepté dans la nouvelle commune. En règle générale, l'ancien organe d'aide sociale octroie, en dehors du loyer, les autres prestations de soutien pour le premier mois.

B.4 Jeunes adultes

Dans l'aide sociale, le terme de „jeunes adultes“ s'applique à toutes les personnes entre 18 ans révolus et 25 ans révolus.

La situation spécifique des jeunes adultes pendant la période entre la scolarité obligatoire, la formation professionnelle et l'entrée dans la vie active (voir à ce sujet l'instrument pratique H.1 I), ainsi que la comparaison avec des personnes non soutenues vivant dans une situation comparable exigent une application différenciée des actuelles normes de soutien. Pour ce groupe, les mesures de formation et d'intégration sont à ces titres prioritaires. Le soutien matériel ne doit pas privilégier les jeunes adultes bénéficiaires face aux jeunes non soutenus au revenu faible.

Il est attendu des jeunes adultes sans formation initiale qu'ils vivent chez leurs parents, pour autant qu'il n'existe pas de conflits insurmontables. Lorsqu'un logement hors de la communauté familiale est justifié, alors les jeunes adultes se doivent de chercher un logement plus avantageux dans une communauté de résidence d'intérêts. Le financement d'un propre ménage est octroyé à titre exceptionnel.

- ***Jeunes adultes dans des communautés de résidence et de vie***

Les jeunes adultes vivant chez leurs parents ou dans une autre communauté de type familial sont soutenus, en vertu des principes définis pour les communautés de résidence et de vie (cf. chapitre F.5).

Pour couvrir leur entretien, ils touchent la quote-part du forfait pour l'entretien qui leur revient (montant du forfait divisé par le nombre de personnes vivant dans le ménage = système de capitation). Les frais de logement proportionnels des jeunes adultes vivant dans le ménage de leurs parents ne sont pris en compte que lorsqu'on ne peut pas exiger des parents la prise en charge de la totalité des frais de logement en raison des circonstances globales (relation personnelle, situation financière).

- ***Jeunes adultes dans des communautés de résidence d'intérêts***

Les jeunes adultes qui vivent dans une communauté de résidence sans tenue commune du ménage sont soutenus selon les montants définis pour les ménages de deux personnes – calculés pour une personne seule.

Il s'agit là des jeunes adultes ne tenant pas leur propre ménage, ne vivant pas dans le ménage de leurs parents ni dans un établissement avec pension complète, mais qui habitent dans une communauté de résidence sans pour autant former une communauté économique (communauté de résidence dite d'intérêts, telles qu'une communauté d'étudiants). Ceux-ci touchent pour leur entretien leur quote-part du forfait sur la base d'un ménage de deux personnes. En ce qui concerne les frais de logement, il convient de tenir compte du fait que les besoins en espace habitable des communautés de résidence d'intérêts dépassent ceux des communautés de résidence et de vie de même taille.

▪ ***Jeunes adultes vivant dans leur propre ménage***

Lorsque la tenue d'un ménage individuel est acceptée pour des raisons impérieuses, le soutien est en principe calculé selon les chapitres B.2 et B.3.

Le forfait pour l'entretien est réduit de 20 pourcents lorsque le jeune adulte:

- ne participe pas à une formation ou mesure visant l'insertion sur le marché de l'emploi,
- n'exerce pas d'activité lucrative adéquate,
- n'est pas en charge de ses propres enfants.

En l'absence de conditions justifiant un ménage individuel, le calcul du soutien s'effectue – comme pour les jeunes adultes vivant dans des communautés de résidence d'intérêts – au terme d'une période de transition appropriée et le déménagement dans une forme de logement plus avantageux se doit d'être étudié.

B.5 Soins médicaux de base (y compris assurance maladie et quotes-parts/franchises)

Les soins médicaux de base de l'assurance obligatoire conformément à la LAMal font partie intégrante de la couverture des besoins de base et doivent être garantis dans tous les cas.

Lorsque, exceptionnellement, le bénéficiaire n'est pas couvert par une assurance, les frais de santé doivent, le cas échéant, être pris en charge par l'aide sociale. Ceci vaut également pour les participations et les franchises.

Malgré le caractère obligatoire d'une telle assurance, il arrive que des personnes vivant en Suisse ne soient pas assurées contre la maladie. Cela peut être le cas notamment pour des personnes sans domicile fixe. C'est l'aide sociale qui devrait se charger de leur assurance. Les instruments pratiques contiennent des recommandations concrètes à ce sujet (voir chap. H.8).

L'assurance-maladie obligatoire alloue des prestations en cas de maladie, d'accident (pour autant qu'aucune assurance-accidents n'en assume la prise en charge) et d'accouchement. Les familles et les personnes vivant dans des conditions économiquement modestes ont droit à des réductions de primes. L'importance et la nature de la réduction varient d'un canton à l'autre.

Les primes de l'assurance-maladie obligatoire (assurance de base) ne sont pas considérées comme prestations d'aide sociale. Elles ne peuvent donc pas être facturées à une collectivité tenue au remboursement des frais d'aide sociale (p. ex. le canton d'origine, selon l'art. 3, al. 2, lit b LAS). Demeurent réservées les dispositions cantonales d'application de la LAMal.

La part des primes d'assurance-maladie obligatoire restant à la charge des bénéficiaires doit être prise en compte dans le budget d'aide sociale, de même que les participations à charge de l'assuré et la franchise.

Dans des cas exceptionnels dûment motivés ou pour une période limitée, les cotisations pour des assurances complémentaires peuvent également être prises en compte. Cette partie des primes est alors considérée comme prestation circonstancielle d'aide sociale (voir chap. C.1).

C Prestations circonstanciées et suppléments d'intégration

C.1 Prestations circonstanciées: Principes

Les prestations circonstanciées (PCi) tiennent compte de la situation de santé, économique, personnelle et familiale des personnes soutenues.

Les prestations circonstanciées permettent d'une part d'octroyer l'aide sociale de manière individuelle et en fonction des besoins et d'autre part, de lier l'octroi de moyens particuliers à certains objectifs. Il en résulte deux types de PCi:

- PCi de couverture des besoins de base à octroyer dès qu'un besoin donné se manifeste
- PCi d'encouragement destinées à soutenir la réalisation d'un objectif donné

Pour déterminer si les frais sont pris en charge, l'appréciation de l'autorité joue un rôle important. Selon le type de PCi, la marge d'appréciation peut aller de très petite à très grande; les intérêts opposés concrètement en jeu sont également déterminants. Dans tous les cas, l'octroi ou le refus des prestations doit être justifié matériellement et les frais pris en charge doivent présenter un rapport raisonnable avec le bénéfice réalisé. En même temps, il faut éviter d'octroyer des PCi d'une importance qui, par rapport aux ménages non soutenus vivant dans des conditions modestes, semble inadéquate.

PCi de couverture des besoins de base

Certains frais ne se présentent pas dans chaque ménage soutenu ou uniquement dans certaines situations. Mais si cette situation se produit, la prise en charge de frais adéquats est toujours nécessaires car dans le cas contraire, la couverture des besoins de base du ménage serait compromise ou alors les personnes soutenues ne seraient plus en mesure de contribuer de leurs propres forces à l'amélioration de la situation. Dans de telles circonstances, la marge d'appréciation des autorités est parfois nulle ou très limitée. La plupart du temps, il s'agit des PCi suivantes: dépenses dues à la maladie ou au handicap, frais de prise en charge d'enfants ou frais d'acquisition du revenu.

PCi d'encouragement

Pour certains frais, la prise en charge semble judicieuse, puisqu'elle rapproche la personne soutenue d'un objectif utile et recherché par l'aide sociale. Dans ces cas, l'autorité a souvent une marge d'appréciation large qui va de pair avec la responsabilité ou l'occasion de renforcer les aptitudes des personnes soutenues ou de stabiliser, voire d'améliorer la situation de celles-ci.

Délimitation par rapport au forfait pour l'entretien

Les dépenses consacrées aux prestations circonstancielles sont prises en compte dans le budget individuel de soutien. A cet égard, il faut tenir compte du fait que le forfait pour l'entretien (voir chapitre B.2.1) contient déjà certaines prestations qu'il convient de pas octroyer à double (p. ex. transports publics de proximité, abonnement demi-tarif).

Prestations uniques

Afin d'écartier une menace de détresse, il est possible d'octroyer des prestations circonstancielles à titre unique et dans un but préventif.

Forfaits et plafonds

Fondamentalement, l'aide sociale prend en charge les frais effectifs reconnus. Les organes compétents peuvent toutefois statuer dans le sens d'une disposition d'exécution que certaines PCi sont forfaitisées ou ne sont prises en charge uniquement jusqu'à un maximum donné. Dans des cas d'exception justifiés, le principe de l'individualisation prime malgré une forfaitisation ou un plafond.

C.1.1 Activité lucrative et intégration

L'activité lucrative – à plein temps ou à temps partiel – ainsi que les prestations fournies non rémunérées par un salaire (p. ex. programmes d'occupation, bénévolat) sont en général liées à des dépenses qui sont à prendre en charge.

Le calcul des besoins doit tenir compte intégralement des frais supplémentaires effectifs générés par l'activité lucrative et l'intégration, tant que celles-ci soutiennent la réalisation des objectifs individuels dans le cadre de l'aide sociale. Ces frais ne doivent pas être compensés par les suppléments d'intégration (voir chapitre C.2) ou les franchises sur le revenu provenant d'une activité lucrative (voir chapitre E.1.2).

Dans la prise en compte des frais, il faut tenir compte du fait que certaines parts de frais (p. ex. transports publics du réseau local ou nourriture et boissons) sont déjà prises en considération dans le forfait pour l'entretien (voir chapitre B.2.1); c'est pourquoi seule la différence est à octroyer. Pour indemniser les frais supplémentaires liés aux repas principaux pris à l'extérieur, on admet en général un montant de 8 à 10 francs par repas.

Les frais liés à l'utilisation d'un véhicule privé sont à prendre en compte si la destination n'est pas raisonnablement atteignable par les transports publics.

Ne sont pas considérés comme frais d'acquisition du revenu les coûts de la garde des enfants de personnes exerçant une activité lucrative. Ces coûts sont pris en compte séparément (voir chapitre C.1.3).

C.1.2 Formation

Les frais liés à la scolarité, aux cours ou à la formation sont pris en charge, à moins qu'ils ne soient inclus dans le forfait pour l'entretien (voir chap. B.2.1) ou couverts par des bourses.

Les frais de base liés à la scolarité obligatoire sont déjà couverts par le forfait pour l'entretien. Il est toutefois possible que certaines dépenses circonstanciées bénéfiques à un développement positif de l'enfant se présentent.

En règle générale, le forfait pour l'entretien comprend les frais de transport habituels au domicile de la personne soutenue. Les frais de transport plus importants, des vêtements particuliers ou les repas devant être pris à l'extérieur doivent faire l'objet d'une indemnisation séparée.

Pour déterminer la prise en charge des frais de formation et de formation continue, veuillez consulter la norme H.6.

C.1.3 Famille

Les besoins particuliers des familles doivent être pris en considération. Les éventuels frais supplémentaires sont à prendre en charge dans le cadre de l'aide sociale.

▪ ***Garde extra-familiale***

Les parents exerçant une activité lucrative doivent souvent faire face à des frais pour la garde extra-familiale des enfants pendant les heures de travail, que ce soit de quelques heures ou à temps plein. Ces dépenses sont à prendre en charge selon les tarifs locaux usuels. Pendant les vacances scolaires, il faut prendre en considération un besoin accru de garde.

Les frais de la garde extra-familiale des enfants sont également à prendre en charge lorsque les personnes cherchent activement un emploi ou participent à une mesure d'intégration.

Dans l'intérêt de l'enfant, une garde extra-familiale de l'enfant peut être indiquée et justifier la prise en charge des frais également dans d'autres situations.

▪ ***Conciliation entre travail et famille***

En collaboration avec la personne soutenue – et en gardant à l'esprit le bien de l'enfant, – on examine la compatibilité entre activité professionnelle et obligations familiales. La (ré-)insertion professionnelle après une naissance est à planifier aussi tôt que possible en tenant compte des ressources individuelles et des conditions cadre. L'exercice d'une activité lucrative ou la participation à une mesure d'intégration est attendu au plus tard au moment où l'enfant a douze mois révolus (voir chapitre A.5.2).*

* Lorsque, sur la base de l'ancienne réglementation, les efforts d'une personne ont été repoussés jusqu'au moment où l'enfant a trois ans révolus, il s'agit d'accorder un délai de transition. Dans ces cas, la nouvelle norme ne sera appliquée de manière contraignante qu'à partir du mois de janvier 2018.

- ***Encouragement et intégration sociale***

Des mesures d'encouragement, un soutien temporaire de la famille ou la participation à un groupe de jeux peuvent être utiles à l'intégration sociale ou à l'apprentissage de la langue. Ceci vaut également pour les activités de loisirs. Ces dépenses doivent dès lors être indemnisées.

- ***Droit de visite***

Les frais de déplacement et les dépenses supplémentaires telles que les frais de nourriture et de loyer plus élevés en lien avec l'exercice du droit de visite ou avec l'entretien de relations familiales importantes sont à indemniser.

C.1.4 Santé

Dans le domaine des soins de santé, il existe des prestations et des frais qui dépassent les soins médicaux de base selon LAMal (voir chapitre B.5), mais qui dans le cas individuel concret, sont judicieux, bénéfiques et démontrés.

Les dépenses remboursées sont les suivantes:

- moyens auxiliaires
- aide, soins et assistance au domicile ou dans des structures journalières
- transport au centre de soins le plus proche

■ **Frais de soins dentaires**

Les frais des contrôles annuels et de l'hygiène dentaire (détartrage) sont pris en charge. Les frais de traitements dentaires sont à prendre en charge lorsque le traitement est nécessaire et qu'il s'effectue de manière simple, économique et adéquate.

Sauf en cas d'urgence, il s'agit de demander un devis avant chaque traitement. Celui-ci doit également informer sur le but du traitement. Les frais sont pris en charge au tarif SUVA ou au tarif social du canton respectif. En cas de traitements dentaires coûteux, l'organe d'aide sociale peut restreindre le libre choix du dentiste et faire appel à un dentiste-conseil.

■ **Assurances complémentaires**

Dans des cas justifiés, les primes et les frais dépassant les soins médicaux de base peuvent être pris en charge. Ainsi par exemple ceux liés aux médecines alternatives, aux indemnités journalières en cas de maladie et aux assurances dentaires pour enfants.

C.1.5 Autres prestations circonstanciées

D'autres prestations matérielles peuvent être nécessaires pour des raisons sociales, psychologiques ou pédagogiques et du fait de situations particulières des personnes concernées. Elles doivent être justifiées dans chaque cas individuel et leur bénéfice doit être en rapport adéquat avec leur coût financier.

Dans le sens d'une énumération non exhaustive, les prestations suivantes sont à mentionner:

- **Assurance ménage et responsabilité civile**

Les primes d'une assurance ménage et responsabilité civile appropriée ainsi que les participations minimales aux sinistres reconnus par l'assurance sont à prendre en charge.

- **Papiers d'identité**

Les frais du renouvellement de papiers d'identité sont pris en charge. Sont également pris en charge les frais des autorisations de séjour et des documents qui y sont nécessaires.

- **Ameublement**

Un ameublement minimal est à assurer.

- **Déménagement**

On attend de la part des bénéficiaires de l'aide sociale qu'ils déménagent de manière autonome et sans l'aide d'entreprises professionnelles. Dans des cas particuliers, les frais d'aides au déménagement peuvent toutefois être pris en charge. Les frais de location d'un véhicule pour le transport sont en règle générale également pris en charge.

- **Séjours de repos**

Les séjours de repos doivent être accordés aux personnes soutenues sur la durée qui dans la mesure de leurs possibilités, exercent une activité lucrative, assument des tâches éducatives ou fournissent une prestation propre comparable. Pour le financement, des fonds privés et des fondations peuvent être sollicités.

C.2 Supplément d'intégration pour les personnes sans activité lucrative

Grâce au supplément d'intégration, les prestations de personnes sans activité lucrative en faveur de leur intégration sociale et/ou insertion professionnelle font l'objet d'une reconnaissance financière.

Selon la prestation fournie et son importance, le supplément d'intégration varie en règle générale entre 100 et 300 francs par personne et par mois.

Les prestations reconnues sont celles qui augmentent ou entretiennent les chances d'une intégration réussie. Elles sont contrôlables et présupposent un effort individuel.

Le supplément d'intégration est une prestation liée à la personne, qui peut être accordée à plusieurs personnes vivant au sein du même ménage.

Les organes d'aide sociale compétents peuvent fixer le plafond maximum en cas de cumul de suppléments d'intégration et de franchises sur revenu provenant d'une activité lucrative.

D Mesures favorisant l'intégration sociale et l'insertion professionnelle

D.1 Contexte

Le contexte socio-économique a subi de profondes mutations. Une part croissante de la population en âge d'exercer une activité professionnelle, notamment les personnes en fin de droit aux indemnités LACI, voit s'amenuiser ses chances d'insertion rapide et durable dans le marché de l'emploi. Des mesures favorisant l'intégration sociale et l'insertion professionnelle sont dès lors indispensables.

Les règles fondamentales de notre société exigent de tout individu qu'il apporte sa contribution au corps social sous forme d'une activité, rémunérée ou non. Le travail et la reconnaissance apportée à une prestation donnée sont les moteurs essentiels de l'intégration dans notre société d'aujourd'hui. Si ceux-ci viennent à disparaître, il s'ensuit souvent une suite de difficultés sur le plan économique, social, de la santé et personnel. Le travail social classique (aide financière et sociale individuelle) atteint ses limites là où des problèmes structurels tels que le chômage de longue durée ou l'absence et l'inadéquation de qualifications professionnelles sont les principales causes du besoin d'aide sociale.

La garantie du minimum d'existence implique également la participation et l'intégration active à la vie économique, sociale, culturelle et politique. Une aide sociale moderne ne peut se limiter aux seuls aspects financiers. Elle doit mettre en pratique les réflexions visant à l'intégration.

Compte tenu de l'augmentation de la part de la population menacée d'exclusion sociale, l'aide sociale moderne ne peut plus se limiter à couvrir les besoins matériels de base. La collectivité a tout intérêt à favoriser l'intégration sociale et l'insertion professionnelle des personnes soutenues. Ceci non seulement pour prévenir le risque d'une fracture sociale, mais également pour éviter ou du moins limiter une nouvelle augmentation des coûts sociaux (criminalité, maladies psychiques, dépendance financière chronique, etc.) (voir chap. A.3).

D.2 Principes

L'aide sociale a pour but de garantir un minimum d'existence matériel. Elle a pour objectif l'intégration sociale et professionnelle.

Toute personne dans le besoin – qu'elle prenne part à des mesures d'intégration ou non – a droit à la garantie du minimum d'existence (voir chap. A). Les services d'aide sociale encouragent l'intégration sociale et l'insertion professionnelle des demandeurs par des incitations financières et du conseil personnel. Cette tâche ne peut être assumée que par les services sociaux, mais doit l'être en collaboration avec les forces économiques et politiques sur les plans local, régional et cantonal.

▪ *Obligation des services d'aide sociale*

Les services de l'aide sociale doivent veiller à ce que tout demandeur puisse bénéficier de mesures adaptées aux conditions locales et cantonales ou qu'elles soient mises à sa disposition. Une mesure est appropriée lorsqu'elle tient compte de l'âge, de l'état de santé, de la situation personnelle et des capacités de la personne qui demande de l'aide et qu'elle rend possible ou favorise son intégration sociale et professionnelle, évitant de la sorte son exclusion sociale.

Une large palette de mesures doit être proposée pour prendre en compte la diversité des situations que connaissent les demandeurs: l'intégration professionnelle commence par des compétences sociales telles que la fiabilité, la ponctualité, l'engagement, la volonté d'apprendre, la capacité relationnelle, etc.

Pour une partie importante des demandeurs d'aide sociale, des mesures d'intégration professionnelle proprement dites ne sont pas indiquées à

cause de leur état de santé ou pour d'autres raisons d'ordre personnel. Pour ces personnes, il s'agit de créer des mesures d'intégration sociale de nature à structurer leur vie quotidienne et fortifier leur conscience d'elles-mêmes.

▪ ***Prestation – contre-prestation (principe de la réciprocité)***

Les mesures d'intégration se fondent sur l'idée de prestation et contre-prestation en tant que processus réciproquement utile: la personne qui demande de l'aide participe à un projet ou programme dont elle tire directement un bénéfice. Sa participation doit être récompensée financièrement – également dans un but d'incitation (voir chap. C.2). D'autres incitations peuvent, par exemple, consister à pouvoir rester dans un appartement, obtenir un certificat ou nouer des contacts sociaux et participer à des manifestations liées à la participation au programme.

▪ ***Mesures d'intégration en guise d'investissement***

Les mesures d'intégration doivent être organisées et financées dans une large mesure par les pouvoirs publics, car la collectivité a un intérêt vital à ce que les processus d'intégration et de réintégration réussissent. A long terme, ces investissements rapportent à double titre: d'une part, ils réduisent les coûts d'aide sociale (par le renforcement de l'indépendance économique des personnes concernées), d'autre part ils contribuent au maintien de la paix sociale, en évitant des tensions stériles et coûteuses à combattre (travail au noir, criminalité, troubles, apparition de ghettos, augmentation des cas de maladies psychosomatiques et psychiques).

▪ ***Evaluation professionnelle de la situation et suivi***

Les mesures d'intégration doivent permettre d'éviter une déstructuration qui menace les personnes concernées et de provoquer dans l'idéal un renversement de la situation. Il s'agit d'un processus psychosocial complexe: des mesures d'intégration efficaces et ciblées exigent donc d'emblée un examen approfondi et professionnel de la situation au cours duquel le demandeur est informé et encouragé.

▪ ***Caractère contraignant des mesures***

La participation à des mesures d'intégration est précisée dans un contrat écrit passé entre la personne concernée et le représentant du service d'aide sociale compétent, respectivement le responsable du programme. Ce contrat contient au moins les points suivants:

- but, objectif et durée de la mesure;
- droits et devoirs réciproques;
- étendue des prestations de type financier et autres;
- conséquence en cas d'inobservation du contrat.

▪ ***Sanctions***

Lorsque la personne qui demande de l'aide met fin, sans l'accord de l'autre partie, à une mesure convenue par écrit, respectivement ne la commence même pas ou lorsqu'elle refuse de participer à une mesure jugée raisonnable et utile pour elle, elle peut faire l'objet de sanctions conformément au chap. A.8.

▪ ***Renoncement au remboursement***

Il est recommandé aux législateurs cantonaux d'exempter de l'obligation de remboursement les prestations d'aide sociale basées sur le principe de la réciprocité et impliquant dès lors une contre-prestation des bénéficiaires et de renoncer à faire valoir l'obligation d'entretien en vertu du droit de la famille.

▪ ***Encouragement de l'effort personnel***

Les mesures favorisant l'intégration sociale et l'insertion professionnelle se basent essentiellement sur les aptitudes des personnes concernées. Elles s'appuient sur les ressources existantes des personnes – et non pas sur leurs insuffisances. C'est pourquoi il est indispensable que tant la planification que la réalisation des mesures d'intégration/d'insertion soient assumées par du personnel spécialisé qualifié. Ceci garantit une utilisation efficace et efficiente des moyens à disposition.

D.3 Genre et qualité des mesures d'intégration

La qualité d'une mesure se juge à son impact, c'est-à-dire au bénéfice qu'en tire le participant d'une part et la collectivité d'autre part. Chaque mesure, chaque projet doit être bénéfique pour les deux. A cet égard, l'acquisition d'une plus grande autonomie et la valorisation des participants sont prioritaires.

L'éventail des mesures destinées à favoriser l'intégration sociale et l'insertion professionnelle est large. En principe, on distingue les mesures suivantes:

- mesures d'orientation professionnelle;
- aides à l'intégration dans le marché primaire de l'emploi;
- programmes d'activité ou d'occupation;
- offres dans le marché secondaire de l'emploi;
- offres socio-pédagogiques et socio-thérapeutiques.

Toutes ces mesures peuvent contribuer aussi bien à l'intégration sociale qu'à l'insertion professionnelle. Elles sont mises en œuvre séparément ou en combinaison avec deux ou plusieurs mesures. La situation particulière des personnes concernées détermine les mesures spécifiques à mettre en œuvre. Les objectifs poursuivis par ces mesures doivent être définis avec les personnes concernées et tenir compte de manière réaliste des ressources personnelles ainsi que du contexte (famille, situation du marché du travail). C'est pourquoi l'examen, l'encadrement (voir chap. A.4) et l'évaluation (voir chap. D.4) des mesures d'insertion par des professionnels sont indispensables.

D.4 Aspects organisationnels

■ ***Collaboration interinstitutionnelle (CII)***

Le domaine de l'intégration sociale et de l'insertion professionnelle se caractérise par la présence d'une multitude d'acteurs différents: ORP, AI, orientation professionnelle, aide sociale, institutions religieuses, organisations d'intérêt public ou associations privées. Seule une étroite collaboration de ces divers services peut éviter les doubles emplois et mener au succès escompté. L'expérience montre notamment qu'il n'est pas facile d'effectuer une séparation de contenu et organisationnelle nette entre les mesures favorisant l'intégration sociale et celles favorisant l'insertion professionnelle. Il faut au contraire aborder les problèmes d'un point de vue global, tout particulièrement lorsqu'il s'agit de chômeurs de longue durée. C'est la raison pour laquelle les offres sur les plans local et régional doivent faire l'objet d'une coordination qui tienne compte des différents intérêts et situations de chaque institution, et définisse nettement les compétences et ce qui les différencie.

■ ***Participation du secteur privé***

Par delà la collaboration interinstitutionnelle, le secteur privé doit être intégré dans le processus par le biais des employeurs locaux et régionaux. Cette démarche n'accroît pas seulement la variété de l'offre, mais facilite aussi une insertion professionnelle durable. Les employeurs doivent être informés des mesures d'insertion possibles qu'offrent les offices régionaux de placement, l'AI, l'aide sociale, etc., ainsi que de leurs prestations telles qu'indemnités journalières, allocations, aménagement du poste de travail. Par ailleurs, les employeurs peuvent être encouragés par des mesures d'incitation matérielle à offrir du travail aux bénéficiaires de l'aide sociale: il peut s'agir en l'occurrence de la prise en charge provisoire d'une part du salaire combiné, de celle de la part patronale aux assurances sociales ou d'autres formes pour décharger l'employeur; l'éventuelle productivité limitée de la personne qui demande de l'aide, peut ainsi être compensée.

▪ **Zone géographique des programmes d'intégration**

Certains programmes peuvent être proposés uniquement par de grandes institutions ou pour un nombre élevé de participants. Les mesures d'intégration prometteuses ne doivent pas échouer si la zone géographique est trop petite, parce que les conditions d'admissions sont trop strictes ou pour des raisons de compétence. Il est recommandé aux communes situées en dehors des agglomérations urbaines de coopérer sur le plan régional ou de rejoindre un groupement plus grand. Pour donner des résultats, les programmes d'intégration nécessitent une offre différenciée et des ressources en personnel appropriées.

▪ **Evaluation de l'impact**

L'impact des mesures d'intégration sociale et d'insertion professionnelle doit faire l'objet d'une évaluation scientifique périodique. A cet égard, il est indiqué de procéder à un regroupement cantonal ou supra-régional à des fins d'analyse d'impact.

▪ **Péréquation des charges entre communes et canton**

Les tâches et l'offre de l'aide sociale moderne dépassent les possibilités de nombreuses communes. La mise en œuvre du mandat d'intégration et d'insertion ne doit pas se heurter au manque de solidarité de certaines collectivités. Les cantons et les communes doivent assumer ensemble la responsabilité pour les mesures d'intégration. Un bon fonctionnement du principe de prestation et contre-prestation dans la pratique de l'aide sociale nécessite une péréquation réelle des charges, horizontale (inter-communale) et verticale (cantonale-communale).

D.5 Aspects financiers

En principe, les mesures favorisant l'intégration sociale et l'insertion professionnelle peuvent être financées de deux façons. Dans les deux cas, il faut veiller à assurer la transparence au moyen du calcul de la totalité des coûts:

▪ **Financement lié au sujet**

Dans ce mode de financement, les coûts occasionnés par une mesure d'intégration sont pris en charge par l'autorité d'aide sociale compétente et portés sur le compte de soutien individuel.

Le financement lié au sujet soulève des questions juridiques particulières concernant l'obligation de remboursement et l'obligation d'entretien envers les membres de la famille ainsi que la refacturation (voir chap. D.2).

▪ **Financement lié à l'objet**

Dans ce mode de financement, le responsable du programme reçoit des subventions définies en fonction d'un mandat de prestation. Les mesures de prévention destinées à rendre superflu le recours à l'aide sociale ne peuvent être financées que par ce mode. Dans ce cas, il s'agit d'examiner également d'autres sources de financement (LAI, LACI, fonds cantonaux pour chômeurs).

Des variantes combinant le financement lié au sujet et le financement lié à l'objet peuvent être envisagées.

Les prestations destinées à l'intégration sociale ou à l'insertion professionnelle peuvent être facturées dans le cadre de la LAS, pour autant qu'il s'agisse de prestations d'assistance dans le sens de l'art. 3 LAS.

Afin de répondre à cette condition, les prestations doivent:

- **relever du droit cantonal en matière d'aide sociale et représenter une aide économique;**
- **être versées par des services d'aide sociale à ou pour le compte des personnes participant à la mesure d'insertion;**
- **dans chaque cas particulier, être calculées en fonction des besoins individuels.**

Dans ces conditions, de telles prestations d'assistance peuvent:

- **couvrir l'entretien général des participants à la mesure d'intégration/d'insertion;**
- **prendre en charge les participations financières que les responsables de la mesure d'intégration/d'insertion demandent aux participants (financement lié au sujet);**
- **dans le cadre du financement lié au sujet, comprendre, en dehors des frais d'infrastructures attribués ou facturés individuellement aux participants, également les indemnités versées aux participants par les responsables de la mesure d'intégration/d'insertion.**

Les prestations non refacturables en vertu de la LAS sont:

- **les salaires, charges sociales comprises, basés sur un contrat de travail, c'est-à-dire liés à des cotisations aux assurances sociales ou indépendants des besoins individuels, sauf dans les cas où de telles rétributions sont déjà couvertes par les cotisations des participants (financement lié au sujet);**
- **les contributions publiques allouées aux coûts d'infrastructure (financement lié à l'objet).**

E Prise en compte du revenu et de la fortune

E.1 Revenu

E.1.1 Principes

Les revenus disponibles sont pris en compte en totalité dans le calcul du montant de l'aide à octroyer. Une franchise est accordée sur le revenu de l'activité lucrative (voir chap. E.1.2).

Les gratifications, le 13^e salaire ou des primes uniques sont considérés comme des revenus et sont entièrement pris en compte au moment du paiement (sans déduction de franchise).

E.1.2 Franchises sur les revenus provenant d'une activité lucrative

Une franchise allant de 400 à 700 francs au maximum sur les revenus provenant de l'activité lucrative est accordée aux bénéficiaires de plus de seize ans exerçant un travail à plein temps.

Les cantons et/ou les communes fixent les franchises provenant d'une activité lucrative en fonction du taux d'activité et/ou du montant du salaire. Ce faisant, ils doivent tout spécialement prendre en compte les répercussions de la législation fiscale cantonale sur les bas revenus. Pour les adolescents et les jeunes adultes n'ayant pas 25 ans révolus, des franchises inférieures prenant en considération leur situation particulière peuvent être fixées.

Les franchises sur les revenus provenant de l'activité lucrative ont pour but premier de favoriser la prise d'un emploi ou d'élargir l'activité professionnelle et améliorer de la sorte les chances d'intégration. Il s'agit ainsi d'inciter les bénéficiaires à prendre un emploi, à plein temps dans le meilleur des cas, rapportant autant que possible, pour économiser durablement les prestations financières de l'aide sociale.

Les stages ou la participation à des programmes d'intégration ou d'occupation ne sont pas considérés comme activité lucrative pour le calcul d'éventuelles franchises. En conséquence, les prestations correspondantes sont honorées au moyen de suppléments d'intégration (voir chap. C.2). Les salaires d'apprentissage peuvent être réglés de façon particulière.

Le droit à la franchise doit faire l'objet d'une vérification annuelle. Il est recommandé aux cantons d'aménager le passage de prestations sociales matérielles à l'autonomie économique des personnes concernées de sorte que leur revenu disponible ne subisse pas de diminution, dans la mesure

du possible. Les ménages ne bénéficiant pas de l'aide sociale ne doivent pas être désavantagés par rapport aux ménages bénéficiaires de l'aide sociale exerçant une activité lucrative. Dans ce but, et afin de maintenir ainsi l'incitation à l'insertion, la franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative peut être prise en compte tant dans le calcul de l'entrée que dans celui de la sortie.

Les services sociaux compétents fixent le plafond maximum du cumul des franchises sur le revenu et des suppléments d'intégration; ce plafond doit s'élever au minimum à 850 francs par ménage et par mois.

Les franchises accordées doivent être spécifiées dans le budget d'aide pour garantir la transparence.

E.1.3 Revenu des mineurs

Les revenus (activité professionnelle ou autres ressources) de personnes mineures vivant dans le ménage de leur(s) parent(s) bénéficiaire(s) ne doivent être pris en compte dans le budget général d'aide qu'à concurrence de la part destinée à cette personne mineure.

Les prestations périodiques destinées à l'entretien (contributions d'entretien, allocations familiales, rentes d'assurances sociales) sont à affecter à l'entretien de l'enfant. De même, les prestations directement ou indirectement destinées à la couverture de l'entretien, donc à la consommation, telles que indemnisations, dommages-intérêts et prestations similaires, peuvent être consacrées partiellement à la couverture des besoins courants de l'enfant, conformément à l'art. 320 al. 1 CCS, et cela même sans autorisation expresse de l'autorité de protection de l'enfant.

Si toutefois les apports périodiques de l'enfant sont supérieurs à la part du budget d'aide destinée au mineur, ils doivent être considérés comme fortune de l'enfant au sens de l'art. 319 CCS.

L'enfant mineur dispose de la libre administration et disposition du revenu tiré de son travail, même s'il vit dans le ménage de ses parents (art. 323 al. 1 CCS). Les parents sont libérés de leur obligation d'entretien dans la mesure où l'on peut exiger de l'enfant qu'il assure son entretien par le produit de son travail (art. 276 al. 3 CCS). Le budget d'entretien des parents est réduit dans une proportion correspondante, puisque les parents peuvent exiger de leur enfant une participation appropriée aux frais de son entretien, conformément à l'art. 323 al. 2 CCS.

Dans le cas de mineurs exerçant une activité lucrative, on recommande l'établissement d'un budget séparé.

E.2 Fortune

E.2.1 Principe et montants laissés à la libre disposition

Conformément au principe de la subsidiarité, la personne sollicitant une aide matérielle doit préalablement utiliser ses actifs (avoirs bancaires et postaux, actions, obligations, créances, objets de valeur, biens immobiliers et autres éléments de fortune).

▪ *Effets personnels et mobilier*

Les effets personnels et le mobilier font partie de la propriété qui ne peut être ni touchée ni prise en compte lors du calcul de l'aide sociale; ils correspondent aux biens non saisissables selon la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.

▪ *Autre fortune*

Du point de vue du droit en matière d'aide sociale, on considère comme fortune l'ensemble de l'argent liquide, des avoirs, des titres, des véhicules privés et des biens sur lesquels le demandeur d'aide a un droit de propriété. Pour l'évaluation du besoin, on prend cependant en considération les moyens effectivement disponibles ou réalisables à court terme.

Les services d'aide sociale peuvent renoncer à la réalisation de la fortune dans les cas où une telle mesure:

- ***mettrait le bénéficiaire ou sa famille dans une situation de rigueur excessive,***
- ***serait d'un mauvais rendement économique,***
- ***lorsque la vente d'objets de valeur ne peut être exigée pour d'autres raisons.***

- ***Prestations reçues à titre de réparation morale ou pour atteinte à l'intégrité***

Les prestations reçues à titre de réparation morale ou pour atteinte à l'intégrité ne doivent être prises en compte que dans la mesure où elles dépassent 25'000 francs pour une personne seule, 40'000 francs pour un couple plus 15'000 francs par enfant mineur, au maximum 55'000 francs par famille, le facteur déterminant étant la taille de l'unité d'assistance. Il est ainsi tenu compte du fait que la personne concernée a subi un tort immatériel qui mérite une certaine compensation.

- ***Biens des enfants***

La fortune d'enfants mineurs ne doit être prise en compte que dans le cadre du droit de l'enfant.

La prise en compte des revenus de la fortune d'enfants est admissible pour autant qu'il ne s'agisse pas de biens libérés au sens des art. 321 et 322 CS. Pour le produit du travail, c'est l'art. 323 CS qui fait foi (voir également chap. E.1.3). Alors que les indemnisations, les dédommagements et certains éléments de revenu destinés à l'entretien de l'enfant peuvent être utilisés sans autres dans ce but et dès lors également pris en compte, l'intégration du reste des biens de l'enfant requiert le consentement de l'autorité de protection de l'enfant (art. 320 CS). Lorsqu'une famille reçoit de l'aide sociale, on attend des parents qu'ils demandent une telle autorisation. A défaut, le service d'aide sociale peut lui-même s'adresser à l'autorité de protection de l'enfant.

▪ **Montants de fortune laissés à la libre disposition**

Dans le souci de renforcer le sens des responsabilités du bénéficiaire et de l'encourager à faire des efforts personnels pour améliorer sa situation, on laisse à la personne qui demande ou qui reçoit de l'aide un montant de fortune à sa libre disposition au début de l'assistance ou lorsqu'une assistance en cours peut être supprimée.

MONTANTS DE FORTUNE LAISSÉS À LA LIBRE DISPOSITION – RECOMMANDATIONS:

pour personnes seules	Fr. 4'000.–
pour couples	Fr. 8'000.–
pour chaque enfant mineur	Fr. 2'000.–
mais au maximum Fr. 10'000.– par famille.	

E.2.2 Propriété immobilière

Il n'existe fondamentalement aucun droit à la conservation d'un bien immobilier.

Les biens immobiliers (en particulier les immeubles et les parts de copropriété) que possèdent les bénéficiaires sont considérés comme étant des ressources propres. Les propriétaires immobiliers ne doivent pas être traités autrement que ceux qui détiennent des avoirs sous forme de comptes d'épargne ou de titres.

En ce qui concerne les immeubles occupés par la personne soutenue, il convient de renoncer à exiger la vente de l'immeuble si les conditions de maintien dans ce logement sont équivalentes ou plus favorables que celles du marché (voir chap. B.3).

Les services d'aide sociale peuvent également renoncer à exiger la réalisation du bien immobilier s'il est vraisemblable que le bénéficiaire aura besoin d'une aide peu importante à court ou moyen terme ou si le produit de la vente serait trop peu élevé en raison des conditions du marché.

Les biens immobiliers situés à l'étranger sont à traiter selon les mêmes principes que ceux situés sur sol suisse.

Si l'autorité compétente juge opportune la conservation de l'immeuble, il est recommandé de convenir d'une obligation de remboursement de l'aide assortie d'une garantie immobilière, exigible au moment de l'aliénation de l'immeuble ou du décès du bénéficiaire.

E.2.3 Assurances-vie de la prévoyance libre (pilier 3b)

La valeur de rachat d'une assurance-vie est à considérer comme une liquidité.

L'autorité sociale peut renoncer à exiger le rachat de l'assurance si l'échéance de la police ou des prestations en raison d'une invalidité sont imminentes ou si, comme résultat d'une intervention précoce de l'AI, des prestations de la prévoyance libre sont à attendre. Dans ces cas-là, il est préférable de continuer à payer la prime et de faire céder les prestations.

E.2.4 Versement anticipé de l'AVS

Les prestations de l'AVS priment en principe sur l'aide sociale et doivent être prises en compte intégralement dans le budget du bénéficiaire.

La 10^e révision de l'AVS permet désormais l'obtention du versement anticipé de la rente un ou deux ans avant l'âge de la retraite. Cette anticipation entraîne une réduction à vie de la rente. Cette perte peut être compensée par des prestations LPP ou par des prestations complémentaires.

Les dispositions légales garantissent que seule la rente réduite est prise en compte comme revenu dans le cadre du calcul annuel des prestations complémentaires en cas de perception anticipée. De la sorte, les personnes vivant dans des conditions modestes doivent aussi pouvoir percevoir une rente anticipée sans pertes financières.

Le droit à la rente anticipée n'est accordé que pour une ou deux années entières et ne peut se demander à titre rétroactif – ce qui signifie que la demande doit être faite jusqu'au mois de naissance au plus tard (pour l'année suivant le mois de naissance). Les assurés doivent effectuer personnellement la demande de perception anticipée.

En principe, les bénéficiaires devraient être tenus à demander une anticipation de la rente AVS.

E.2.5 Avoir de libre passage (2^e pilier) et avoir de prévoyance privée liée (pilier 3a)

Les prestations du 2^e pilier et du pilier 3a priment en principe sur l'aide sociale et doivent être prises en compte intégralement dans le budget du bénéficiaire.

L'ordonnance sur le libre passage prévoit que les prestations de vieillesse dues en vertu des polices de libre passage (assurances-vie) et des comptes de libre passage (banques) peuvent être versées au plus tôt cinq ans avant que l'assuré n'atteigne l'âge de la retraite, et cinq ans après au plus tard. Par ailleurs, l'avoir est dissous (sur demande) lorsque le titulaire de la police ou du compte perçoit une rente AI entière et n'a pas assuré en outre le risque d'invalidité, change son domicile à l'étranger ou commence une activité indépendante reconnue.

En principe, les avoirs de libre passage du 2^e pilier et du pilier 3a sont à dissoudre ensemble avec le versement anticipé de l'AVS ou d'une rente complète de l'AI. En complément d'une rente AVS ou AI, les dépenses d'entretien sont à couvrir avec les avoirs dissous. Afin d'atteindre le but du 2^e pilier (garantie du niveau de vie habituel en complément des prestations AVS/AI), l'utilisation des avoirs de libre passage dissous ne devrait pas intervenir plus tôt. Au cas où la rente AVS ou AI et l'utilisation des avoirs de libre passage à prendre en considération ne suffisent pas pour les dépenses d'entretien, des prestations complémentaires peuvent être demandées.

Les avoirs dissous de 2^e pilier et du pilier 3a constituent une fortune en argent liquide et sont à utiliser après l'échéance pour les dépenses d'entretien futures.

E.3 Obligation de rembourser les prestations d'aide sociale

Il s'agit de faire la distinction entre remboursement des prestations obtenues légalement et remboursement des prestations obtenues indûment. Les demandes de remboursement sont régies par la législation cantonale en matière d'aide sociale. La compétence et le droit applicable découlent de l'art. 26 LAS.

Si les bases légales sont données, le remboursement de prestations d'aide sociale est admissible tant pendant la période durant laquelle une aide est versée qu'une fois la personne sortie de l'aide sociale. Pendant une période durant laquelle une aide est versée, le remboursement peut se faire par acomptes déduits de l'aide sociale octroyée. En fixant les acomptes mensuels, il convient de veiller à ce que le montant du remboursement y.c. d'une éventuelle sanction n'excède pas la limite de réduction maximale de 30%. Les besoins des personnes co-soutenues (enfants, époux/épouse) doivent être pris en compte.

E.3.1 Remboursement de prestations obtenues légalement

Le retour à l'autonomie économique des personnes bénéficiaires est l'objectif prioritaire de l'aide sociale. Pour atteindre celui-ci, la CSIAS fait les recommandations suivantes:

- ***Par principe, pas de demande de remboursement sur des revenus provenant d'une activité lucrative exercée après la période d'aide.***
- ***Là où les bases légales prévoient un remboursement obligatoire par des revenus provenant d'une activité lucrative, il est recommandé d'appliquer une limite de revenu généreuse et de limiter la durée des remboursements afin de ne pas compromettre l'insertion économique et sociale (→H.9).***
- ***Pas d'obligation de rembourser les prestations octroyées dans le but de promouvoir l'insertion professionnelle et l'intégration sociale (franchise sur le revenu, supplément d'intégration, prestations circonstanciées en lien avec des mesures d'intégration).***
- ***Laisser un montant approprié (Fr. 25 000.– pour les personnes seules, Fr. 40 000.– pour les couples, plus Fr. 15 000.– par enfant mineur) aux personnes qui, en raison d'une entrée en possession de biens importants, n'ont plus besoin d'aide matérielle.***

Ces montants laissés à la libre disposition devraient également être appliqués lorsque, après la fin de l'aide, il existe une obligation de rembourser des prestations obtenues antérieurement en raison de l'entrée ultérieure en possession d'une fortune avant l'expiration du délai de prescription défini par le droit cantonal.

E.3.2 Remboursement de prestations obtenues indûment

Les prestations de soutien obtenues indûment doivent être remboursées. Une prestation est obtenue indûment notamment dans les cas suivants:

- ***Violation des devoirs d'informer et de signaler***

Les organes de l'aide sociale rendent les demandeurs d'aide attentifs au devoir de donner des informations véridiques et de signaler tout changement intervenu dans leur situation (→ chap. A.5.2). Les prestations d'aide sociale qu'une personne obtient illégalement pour avoir donné des informations inexactes sur sa situation ou pour avoir omis de signaler un changement de sa situation, doivent être remboursées.

- ***Utilisation des prestations d'aide sociale à des fins inappropriées***

Est inappropriée une utilisation des prestations d'aide à des fins différentes que celles qu'elles étaient destinées à couvrir, tels que le loyer, les primes d'assurance maladie, la garderie, etc., ce qui peut conduire à un paiement à double pour prévenir une possible détresse future.

Il est possible de renoncer (partiellement) au remboursement lorsque la personne concernée a obtenu les prestations d'aide sociale en toute bonne foi et que le remboursement entraînerait de gros problèmes. Avant la prise de décision, la personne doit être entendue.

F Prétentions financières à l'égard de tiers

F.1 Principes

Du fait que ses prestations sont toujours accordées subsidiairement aux autres sources d'aide (voir chap. A.4), l'aide sociale fait valoir systématiquement toutes les prétentions financières à l'égard de tiers.

Il peut s'agir de prestations dont le paiement est dans l'intérêt immédiat du bénéficiaire lui-même (par ex. salaires ou prestations d'assurances non payées). D'autres prétentions sont actionnées prioritairement dans l'intérêt des finances publiques et des contribuables (par ex. prestations d'entretien de la famille ou action en récupération de la dette d'aide sociale - voir chapitre E.3). Il est dans l'intérêt de la collectivité que l'aide sociale remplisse sa mission aussi efficacement que possible. Malheureusement, les intérêts des uns et des autres ne se recoupent pas toujours.

Lorsque l'on fait valoir des prétentions financières à l'égard de tiers, on doit peser avec soin les intérêts respectifs du bénéficiaire, du contribuable et de la collectivité.

F.2 Avances sur prestations dues par des tiers

Conformément aux lois cantonales en la matière, les organismes d'aide sociale sont tenus de garantir le minimum vital, même si en principe d'autres formes d'aide sont revendicables, mais ne sont pas immédiatement disponibles. Cela concerne essentiellement les prétentions à l'égard des assurances sociales. Lorsque l'autorité d'aide sociale fournit de telles avances (dans le cadre de la couverture des besoins d'existence) et que la loi ne prévoit pas clairement un droit de remboursement, le bénéficiaire de l'avance doit s'engager par écrit à la rembourser, pour autant que la prestation revendiquée lui ait effectivement été accordée.

Le versement de prestations d'assurances en mains de tiers nécessite un ordre de paiement signé par l'ayant-droit. Par cet ordre, l'assurance sociale concernée est assignée à verser le montant dû à l'organisme d'aide sociale concerné.

Une interdiction de cession et de saisie est prévue dans le droit des assurances sociales (à l'exception de l'assurance-maladie). Ainsi, seul l'ayant-droit peut en principe disposer de la prestation de l'assurance sociale.

Le versement en mains de tiers d'une prestation contre la volonté de son ayant-droit ne peut intervenir que de manière exceptionnelle, notamment lorsqu'il y a risque que la prestation soit utilisée à d'autres buts que ceux pour lesquels elle a été prévue. Dans ce cas, des preuves concrètes de l'existence du risque doivent être fournies.

En matière d'assurance-invalidité, l'organisme d'aide sociale ayant fourni l'avance dispose expressément d'un droit de restitution lorsque la législation cantonale d'aide sociale le prévoit. Dans ce cas, la procuration de l'ayant-droit n'est pas nécessaire.

Des prestations d'assurance sociale versées rétroactivement ne peuvent être prises en compte que s'il y a chevauchement entre la période de droit et la période durant laquelle les avances ont été faites (unité de temps).

Les collectivités publiques (Confédération, cantons, communes) ne doivent pas accorder à double des prestations destinées au même but et couvrant une même période. Les contributions des assurances sociales versées rétroactivement sont mises en concurrence avec les prestations d'aide sociale accordées pendant la même période (arrêt du TF 121 V 17).

F.3 Devoir d'assistance entre époux et obligation d'entretien des père et mère

F.3.1 Principe

Si une personne aidée est assujettie à la dette alimentaire, celle-ci ne peut pas être prise en compte dans le budget d'aide sociale, car elle n'est pas destinée à son entretien propre, ni à celui de son ménage.

Les ayants-droits à une pension alimentaire se trouvant en difficultés financières du fait que ces pensions ne leur sont pas versées peuvent faire valoir un droit à une avance et à une aide au recouvrement. Si elles ont en plus besoin d'aide sociale, elles feront valoir leur propre droit dans leur commune de domicile.

F.3.2 Devoir d'assistance entre époux

Mari et femme contribuent, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de la famille (art 163ss CCS).

Dans le cas des bénéficiaires ayant droit à un entretien après le divorce, la prétention correspondante de la contribution d'entretien passe avec tous les droits qui lui sont rattachés à la collectivité publique lorsque celle-ci assume l'entretien du créancier (art. 131 al. 3 CCS).

Pendant le mariage, l'organisme d'aide sociale qui fournit des prestations peut exiger soit l'exercice soit la subrogation du droit à l'entretien. En cas de subrogation, le droit devrait déjà faire l'objet d'un titre constitutif.

Le bénéficiaire de l'aide sociale qui renonce à une contribution d'entretien de la part de son conjoint, quand bien même ce dernier est vraisemblablement en mesure de s'en acquitter, verra pris en compte dans le calcul de son budget un revenu correspondant au montant de cette prétention non exercée. Selon le principe de la subsidiarité, il n'y a pas lieu de parler d'état de besoin pour ce montant.

Des contributions d'entretien ne peuvent être prises en compte comme revenus que si le bénéficiaire de l'aide sociale "renonçant" a été dûment informé et averti des conséquences qu'implique sa décision et s'il a eu suffisamment de temps pour faire valoir ses droits. Elles ne peuvent pas être prises en compte si le bénéficiaire fait valoir de manière crédible qu'il ne peut recevoir de contribution de la part de son conjoint.

Les coûts supplémentaires engendrés par le fait que des personnes mariées vivent séparées ne doivent être pris en compte que si cette séparation de corps est réglée par voie juridique ou si elle est motivée par d'autres raisons importantes. Ces dernières peuvent concerner des circonstances professionnelles ou une cohabitation devenue impossible. Dans de tels cas, lorsque les partenaires n'ont pas convenu d'une contribution d'entretien, c'est au bénéficiaire de l'aide sociale de demander dans les trente jours que cette contribution soit fixée par voie juridique.

F.3.3 Obligation d'entretien des père et mère

Les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (art. 276, 1er al. CCS).

La prétention à la contribution d'entretien passe, avec tous les droits qui lui sont rattachés, à la collectivité publique, lorsque celle-ci assume l'entretien de l'enfant (art. 289, 2e al. CCS). Si l'obligation d'entretien est fixée par le juge ou dans une convention, la part de la contribution incombant aux parents passe également à l'autorité d'aide sociale.

Si l'aide sociale assume les frais d'entretien d'enfants placés hors du milieu familial ou d'enfants majeurs suivant encore leur formation initiale (art. 277, al. 2 CCS), l'autorité compétente peut, sur la base de l'art. 289, 2e al. CCS exiger une contribution des parents pendant la durée du placement ou de la formation.

Les placements hors du milieu familial entraînent des frais considérables pour la famille et constituent un poids tant émotionnel que financier. Aussi convient-il d'examiner attentivement la situation avant d'exiger la contribution des parents.

Le montant de la contribution d'entretien doit correspondre à la situation et aux ressources des parents (art. 285 CCS) (voir également «Aide à la pratique, chap. H.4). Les allocations familiales et d'autres prestations destinées à l'entretien de l'enfant (pensions alimentaires, rentes d'orphelin, rentes complémentaires, etc.) doivent être versées à la collectivité assurant la prise en charge. Ce faisant, on évitera de mettre les parents en situation d'indigence. Par principe, le conjoint assujetti à la contribution d'entretien est tenu de verser celle-ci même lorsque l'obligation n'a pas encore été fixée par convention ou par jugement.

L'autorité d'aide sociale n'a pas compétence pour décider d'exiger les contributions d'entretien. En l'absence de convention ou de jugement, il incombe à l'autorité compétente au sens de l'article 25 LAS d'agir en justice en vue de l'entretien pour l'avenir et pour l'année qui précède l'ouverture de l'action (art. 279 CCS).

F.4 Obligation d'entretien en vertu du droit de la famille

L'obligation d'entretien réciproque de parents en ligne directe ascendante et descendante (enfants/parents/grand-parents) est régie aux art. 328 et 329 CCS. L'obligation d'entretien concerne en premier lieu les parents envers les enfants (adultes) et vice versa. Les frères et sœurs, les beaux-parents, les beaux-enfants ou les parents par alliance n'ont ni obligations ni droits dans ce domaine.

Le droit à des prestations est à réclamer dans l'ordre du droit à la succession. En présence de plusieurs membres de la famille entrant en ligne de compte, il s'agit de recourir d'abord à ceux du premier degré (parents, enfants). Parmi les personnes ayant le même degré de parenté, l'obligation est proportionnelle selon leur condition financière.

Les demandes de contribution ne seront formulées qu'à l'endroit de parents disposant d'un revenu ou d'une fortune au-dessus de la moyenne. On se fondera sur les données de l'administration fiscale cantonale.

En vertu de l'art. 328, al. 1 CSS, seuls les membres de la famille vivant dans des conditions aisées sont assujettis à l'obligation d'entretien. Selon la juridiction du Tribunal fédéral, les conditions aisées sont établies si le revenu et la fortune d'une personne permettent à celle-ci de mener une vie dans l'aisance. La base de calcul déterminante est fournie par le revenu imposable selon l'impôt fédéral, majorée d'une part de fortune convertie en revenu. Dès lors, on renoncera à vérifier la capacité contributive de membres de la famille vivant dans des foyers privés dont le revenu est inférieur aux montants suivants:

Personnes seules	Personnes mariées	Complément par enfant mineur ou en formation
Fr. 120'000.–	Fr. 180'000.–	Fr. 20'000.–

De la fortune imposable, on déduira un montant librement disponible (personnes seules Fr. 250'000.–, personnes mariées Fr. 500'000.–, par enfant Fr. 40'000.–). Le solde doit être converti en revenu sur la base de l'espérance de vie moyenne (montant annuel) et pris en compte comme tel (voir table de conversion dans Aide à la pratique H.4).

On s'efforcera de déterminer la contribution des parents sur la base d'un accord négocié, en tenant compte des éventuelles répercussions sur les bénéficiaires et le plan d'aide.

L'autorité d'aide sociale n'a pas la compétence d'exiger des contributions de parents. En cas de litige, l'autorité à qui incombe l'obligation d'assistance ou de prise en charge (art. 25 LAS) doit agir en justice en vue de réclamer les contributions pour l'avenir et pour l'année qui précède l'ouverture de l'action (art. 279 CCS). Par analogie avec le calcul des contributions des père et mère, on procédera à un examen attentif de la situation avant toute action de recouvrement. Le soutien actif que les personnes assujetties fournissent pour résoudre les problèmes (par ex. prestations de prise en charge) doit être pris en compte de manière appropriée.

En vertu de l'art. 329, 2e al. CCS, l'obligation d'entretien peut être réduite ou supprimée si des circonstances particulières le justifient (par exemple crime grave envers le parent tenu à l'entretien ou un des proches de ce dernier, violation d'obligations du droit de la famille à l'égard du parent tenu à l'entretien ou de l'un de ses proches).

Si le parent tenu à l'entretien possède des biens immobiliers ou mobiliers importants dont la réalisation immédiate, même partielle, n'est pas possible ou ne peut être raisonnablement exigée, il convient de conclure avec lui une convention particulière (exigibilité des avoirs après l'aliénation ou après le décès du parent avec, le cas échéant, constitution d'un gage immobilier).

F.5 Communautés de résidence et de vie de type familial

F.5.1 Principes

Les personnes vivant dans une communauté de résidence et de vie de type familial (voir définition au chapitre B.2.3) ne sont pas considérées comme une unité d'assistance.

Il s'agit de gérer un compte d'assistance individuel pour chaque personne soutenue.

Les personnes non soutenues supportent elles-mêmes la totalité des coûts qu'elles génèrent. Ceci concerne en particulier les dépenses pour l'entretien, le loyer et les prestations circonstanciées. La charge est répartie par principe proportionnellement entre les membres de la communauté (voir chapitres B.2 et B.3).

Les personnes vivant dans des communautés de résidence et de vie de type familial n'ont en règle générale pas l'obligation légale de se soutenir mutuellement. Les revenus et les fortunes ne sont dès lors pas additionnés.

Une contribution de la personne non soutenue ne peut être prise en compte dans le budget de la personne bénéficiaire qu'à titre d'Indemnisation pour la tenue du ménage ou de contribution de concubinage, dans la mesure où les conditions sont remplies. À noter tout particulièrement qu'une contribution de concubinage ne peut être prise en compte qu'en cas de concubinage stable.

Un concubinage (y compris une communauté de résidence et de vie d'un couple du même sexe) est considéré comme stable s'il dure depuis deux ans au moins ou si les partenaires vivent ensemble avec un enfant commun.

F.5.2 Indemnisation pour la tenue du ménage

On attend de la part d'une personne bénéficiaire vivant dans une communauté de résidence et de vie de type familial qu'elle contribue à diminuer son besoin d'aide (voir chapitre A.5.2) en tenant le ménage, dans le cadre de ses disponibilités et de ses possibilités personnelles, pour les enfants, parents et partenaires non bénéficiaires ayant une activité professionnelle. Sont exclues les situations de colocation pure sans tenue d'un ménage commun.

Pour la prestation de travaux ménagers attendue, la personne bénéficiaire a droit à une indemnisation à prendre en compte comme revenu. La répartition des rôles est évaluée en fonction de facteurs extérieurs (volume du travail, capacités de travail et performance).

Le volume de la prestation de travaux ménagers attendue de la personne bénéficiaire dépend de sa disponibilité en termes de temps et de sa capacité de travail. Son activité lucrative, sa participation à des mesures de formation et d'intégration ainsi que sa santé sont tout particulièrement prises en considération.

Le montant de l'indemnisation dépend, d'une part, de la prestation que l'on attend de la personne bénéficiaire et, d'autre part, des ressources financières de celle-ci. La moitié de l'excédent (recettes moins budget CSIAS élargi, voir instrument pratique H.10) est pris en compte jusqu'à concurrence de 950 francs au maximum.

Dans le cadre de la capacité financière, le montant en faveur de la personne bénéficiaire doit être au moins doublé en cas de garde d'un ou de plusieurs enfants de la personne astreinte.

F.5.3 Contribution de concubinage

Lorsque les partenaires vivent en concubinage stable et que seule l'une des deux personnes est soutenue, le revenu et la fortune du/de la partenaire de concubinage sont pris en compte de manière appropriée.

Il est attendu de la part d'un/une partenaire de concubinage non bénéficiaire qu'il/elle assume tout d'abord ses propres frais et, en cas de capacité financière correspondante, la totalité des coûts générés par les enfants communs vivant dans le même ménage.

En cas de capacité financière plus importante, une contribution de concubinage est calculée à l'aide d'un budget CSIAS élargi (voir instrument pratique H.10).

Les concubinages dont les deux partenaires sont bénéficiaires de l'aide sociale ne doivent pas être privilégiés matériellement par rapport aux couples mariés non soutenus.

G Bases légales

CCS Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210)

LAS Loi fédéral sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin du 24 juin 1977 (RS 851.1)

Sur le site internet de la CSIAS (www.csias.ch) sous la rubrique «Normes CSIAS → Bases légales» se trouvent entre autres les informations suivantes:

- Lois cantonales d'aide sociale et ordonnances
- Résumés des décisions du Tribunal fédéral

Autres liens utiles:

- sozialhilferecht.weblaw.ch

Cette base de données relatives au droit suisse d'aide sociale vous offre l'accès à tous les arrêts importants du Tribunal fédéral depuis 1975, des décisions du DFJP concernant la Loi sur la compétence en matière d'assistance (LAS), Juridiction cantonale, les normes CSIAS, bases légales cantonales et un thesaurus du droit d'aide sociale. La base de données est seulement accessible avec un abonnement.

- swisslex.ch

L'offre complète de cette plate-forme d'informations juridiques contient les collections d'arrêts des tribunaux fédéraux et de la plupart des tribunaux cantonaux de dernière instance depuis les années 1970, et même depuis 1954 s'agissant du Tribunal fédéral. La banque de données est seulement accessible avec un abonnement.

- bger.ch

Collections des décisions du Tribunal fédéral.

H Instruments pratiques

H.1 Feuille de calcul du budget (chapitre A.6)

Feuille de calcul pour la détermination de l'aide sociale

Client/e: _____ Mois, année: _____

Dépenses:

Besoins matériels de base:

Fr. par mois

B.2	Forfait pour l'entretien _____ personne(s) au sein du ménage	Fr. _____
B.3	Frais de logement <input type="checkbox"/> avec charges <input type="checkbox"/> sans charges	Fr. _____
B.3	Charges de logement éventuelles	Fr. _____
	• _____	Fr. _____
B.5	frais médicaux de base	
	• Assurance de base LAMal	Fr. _____
	• Autres _____	Fr. _____

Prestations circonstancielles (frais d'acquisition de revenu) en cas d'activité professionnelle/mesures d'intégration

C.1.1	• Frais supplémentaires pour repas pris à l'extérieur	Fr. _____
	• Frais de transport supplémentaires	Fr. _____
C.1.3	• Garde d'enfants	Fr. _____
	• Autres _____	Fr. _____

Total besoins de base Fr. _____

Supplément d'intégration

C.2	Supplément d'intégration (SI)	Fr. _____
	SI deuxième personne	Fr. _____

Total Supplément d'intégration Fr. _____

Autres prestations circonstancielles

Chapitre C	• _____	Fr. _____
	• _____	Fr. _____

Total prestations circonstancielles Fr. _____

Total charges à prendre en compte Fr. _____

Revenus:

E.1.1	Revenu provenant d'une activité professionnelle:	
	1 ^{ère} personne	Fr. _____.
	2 ^{ème} personne	Fr. _____.
	Allocations familiales	Fr. _____.
F.3	Pensions alimentaires, avances sur pensions alimentaires	Fr. _____.
F.1	Revenus provenant de rentes, prestations d'assurances	Fr. _____.
	Subsides d'assurance maladie	Fr. _____.
F.5.2	Indemnisation pour la tenue du ménage	Fr. _____.
	Autres revenus	
	• _____	Fr. _____.
	• _____	Fr. _____.
	Total revenus	Fr. _____.
E.1.2	Moins franchise sur le revenu (FR)	Fr. _____.
	Revenu à prendre en compte après déduction FR	Fr. _____.
	Déficit/excédent	Fr. _____.

H.2 Commentaire relatif aux traitements dentaires

Chapitre supprimé. Le contenu fondamental du texte a été intégré au chapitre C.I.4.

H.3 Calcul des contributions de père et mère (chapitre F.3.3)

Le conjoint dont l'obligation d'entretien n'est pas encore confirmée par convention ou jugement est néanmoins tenu de verser des contributions d'entretien.

Pour le calcul des contributions d'entretien, on établira un budget plus détaillé selon les normes CSIAS qui comprendra notamment les frais effectifs de logement, les impôts, les frais de formation et les contributions d'entretien.

La décision d'obligation d'entretien l'emporte sur toutes les autres obligations. C'est pourquoi les dettes et amortissements d'emprunts ne peuvent être pris en considération que s'ils portent sur l'acquisition de biens indispensables à la vie courante. A titre exceptionnel, d'autres amortissements d'emprunts peuvent être pris en compte, s'il s'agit d'éviter une détresse financière pouvant entraîner une saisie ou des graves problèmes sociaux.

Le montant obtenu par calcul est comparé au revenu effectif, y compris la part convertie de la fortune de l'ordre de 10%, pour autant que celle-ci soit supérieure au montant laissé à la libre disposition selon chap. E.2.1. des présentes normes.

La part de contribution exigible des père et mère pendant la durée de l'aide sociale correspond à la moitié de la différence entre revenus et dépenses.

Au cas où les parents disposeraient d'une fortune considérable, il est possible de leur faire supporter la totalité des frais de placement hors du milieu familial (art. 285, al. 1 CCS). Le revenu et la fortune des beaux-parents doivent être raisonnablement pris en compte dans le calcul de la contribution (conformément à l'art. 278, al. 2 CCS). Le risque de conflit généré par de telles circonstances justifie la recherche de solutions individuelles à l'amiable.

H.4 Calcul de l'entretien en vertu du droit de la famille (chapitre F.4)

▪ *Détermination du revenu à prendre en compte*

Le revenu déterminant des assujettis se compose du revenu effectif ainsi que d'une part convertible de la fortune. Cette part est calculée comme suit:

Les montants laissés à la libre disposition à déduire de la fortune imposable sont les suivants:

CHF 250'000.– pour les personnes seules
CHF 500'000.– pour les couples mariés
plus CHF 40'000.– par enfant (mineur ou en formation)

Le montant qui dépasse doit être converti selon le tableau ci-après (montant annuel).

Age de l'assujetti(e)	Taux de conversion (part de la fortune utilisée comme revenu chaque année)
18–30	1/60
31–40	1/50
41–50	1/40
51–60	1/30
plus de 61	1/20

▪ *Forfait pour mode de vie aisé*

Le forfait à prendre en compte pour les membres de la famille assujettis au soutien se modèle sur un mode de vie aisé est – étayé sur l'enquête sur les revenus et la consommation de l'OFS – fixé comme suit:

Forfait pour mode de vie aisé

Ménage d'une personne CHF 10'000.-/mois

Ménage de 2 personnes CHF 15'000.-/mois

Supplément par enfant (mineur ou en formation) CHF 1'700.-/mois

La part exigible d'un parent à titre de contribution d'entretien n'excédera pas la moitié de la différence entre le revenu à prendre en compte et le forfait pour mode de vie aisé.

Dans le cas d'un couple marié et bénéficiaire de l'aide sociale où seuls les parents de l'une des deux personnes peuvent être obligés au soutien en vertu du droit de la famille, on exigera au maximum la moitié du montant global du soutien à titre d'entretien en vertu du droit de la famille.

Lorsque les parents d'une personne mariée sont bénéficiaires de l'aide sociale, l'obligation d'entretien en vertu du droit de la famille peut être exercée au maximum sur le revenu réalisé par cette personne. Dans cette condition, le montant maximal de l'entretien de membres de la famille correspond à la prétention de l'époux concerné à un montant laissé à la libre disposition selon art 164 CCS (pour autant que les critères stipulés par cet article soient remplis). Celui-ci se calcule en divisant par deux la part des revenus cumulés des deux conjoints excédant les besoins communs.

Lorsque l'enfant majeur d'une personne mariée non à l'autre parent, mais à une tierce personne, est bénéficiaire d'une aide matérielle, on exigera à titre de contribution à l'entretien en vertu du droit de la famille au maximum le revenu réalisé par le parent biologique. Par ailleurs, l'entretien en vertu du droit de la famille est fixé en fonction des critères mentionnés au paragraphe précédent.

H.5 Conseil spécialisé externe (chapitre D.3)

■ *Conseil en matière de dettes*

Différents cantons disposent de centres de conseil en matière de dettes proposant des conseils variés et parfois gratuits du fait qu'ils bénéficient de subventions publiques. Ces centres spécialisés adoptent de plus en plus une politique consistant à facturer leurs prestations - notamment le conseil à long terme impliquant un investissement important en temps et en savoir-faire professionnel – selon le principe du financement lié au sujet et selon le principe de la responsabilité. Le désendettement et la gestion salariale qui y est liée s'étendent sur plusieurs années et exigent une stabilisation permanente de la situation des personnes concernées. Tous ces cas ont en commun le fait que les personnes endettées concernées, même si elles sont en mesure d'assurer leur subsistance par leur propre revenu, ne disposent en général pas des moyens liquides nécessaires au paiement des prestations de conseil et désendettement fournies par le centre de conseil, étant donné qu'elles sont constamment poursuivies par les créanciers ou qu'elles font déjà l'objet de saisies.

Nous recommandons la prise en charge des prestations des centres de conseil en matière de dettes qui sont affiliés à l'association faitière suisse des conseillers en désendettement et qui s'engagent à respecter les principes de conseil de cette association professionnelle.

■ *Autre conseil / encadrement spécialisé*

Le développement des compétences sociales prend une importance grandissante. Il s'avère de plus en plus difficile de réaliser cet objectif dans le cadre du conseil personnel et des services sociaux. Dans ce cas, il s'agit de faire appel à des professionnels ou à des services spécialisés externes, p. ex. dans le domaine du logement pour trouver ou pour garder un espace d'habitation approprié. De plus, il faut mentionner aussi la possibilité de suivre des cours de langue pour favoriser l'intégration sociale.

H.6 Formation, formation continue et perfectionnement professionnel

L'aide sociale n'accorde des contributions à une formation initiale, à une formation continue ou à un perfectionnement professionnel que si ceux-ci ne peuvent être financés par d'autres sources (bourses, contributions des parents, prestations de l'assurance chômage et de l'assurance invalidité, moyens provenant de fonds etc.).

■ Formation initiale de personnes majeures

En principe, la formation initiale fait partie de l'obligation d'entretien des parents. Cette obligation d'entretien existe également dans le cas où une personne majeure reste sans formation appropriée (art. 277, alinéa 2 CCS). S'il est impossible d'exiger des parents de subvenir à l'entretien et à la formation de leur enfant majeur et si les revenus (salaire, bourses, prestations de fonds et de fondations etc.) ne suffisent pas à couvrir l'entretien et les dépenses liées à la formation, l'autorité d'aide sociale peut décider de verser une aide complémentaire.

■ Seconde formation et recyclage professionnel

Des contributions à une seconde formation ou à un recyclage professionnel ne peuvent être versées que si la formation initiale ne permet pas de réaliser un revenu assurant l'existence et s'il est probable qu'une seconde formation ou un recyclage professionnel permettra d'atteindre cet objectif. Par ailleurs, une seconde formation ou un recyclage est à soutenir si ces mesures augmentent les chances que la personne concernée puisse être placée. Seuls les formations et les cours de recyclage reconnus sont pris en considération. Pour faire les vérifications correspondantes, il faut faire appel à des instances spécialisées (orientation professionnelle, bureau de placement régional etc.). Les préférences personnelles ne représentent pas une raison suffisante pour soutenir une seconde formation ou un recyclage professionnel.

- ***Formation continue et perfectionnement professionnel***

Les coûts liés à des mesures de formation professionnelle continue ou de perfectionnement professionnel ainsi qu'à des cours de développement personnel peuvent être pris en considération dans le budget de soutien individuel lorsque celles-ci contribuent à maintenir ou à améliorer les qualifications professionnelles ou les compétences sociales.

H.7 Aide aux personnes exerçant une activité indépendante

Dans le soutien de personnes exerçant une activité indépendante, il faut faire la distinction entre l'objectif de l'indépendance économique et celui du maintien d'une structure journalière.

▪ **Aides transitoires en cas d'activité indépendante existante**

Pour faire valoir son droit à une aide transitoire, la personne concernée doit être prête à faire établir, dans un délai utile, une analyse professionnelle pour déterminer si les conditions de survie économique de l'entreprise sont réunies. A cet effet, nous recommandons de faire appel à des spécialistes (p. ex. Adlatus, Association suisse d'experts et d'anciens cadres dans l'économie et l'industrie) ou à des associations professionnelles. Les coûts liés à une telle analyse sont à imputer au compte de soutien individuel.

Une convention écrite réglant au moins les quatre points suivants est une condition indispensable au versement d'aides transitoires:

- **délai de la mise à disposition de la documentation nécessaire**
- **délai de l'examen par des spécialistes**
- **durée**
- **modalités de la suppression des prestations financières.**

Les prestations financières de l'aide sociale consistent à assurer (à titre complémentaire) le minimum d'existence pendant une durée limitée. Cette période peut être prolongée si le niveau de rentabilité est imminent.

La personne concernée peut procéder à de petits investissements à charge de l'aide sociale si l'entreprise dégage déjà les moyens nécessaires à son entretien, si ces investissements évitent une dépendance de l'aide sociale et s'ils continuent à le faire également à l'avenir.

En règle générale, les frais d'exploitation ne sont pas assumés par l'aide sociale.

- ***Activité indépendante visant à éviter la désintégration sociale***

Lorsqu'une personne dépendante de l'aide sociale ne peut être placée, l'instance compétente peut autoriser celle-ci à exercer une activité indépendante, à condition que le revenu réalisable couvre au moins les frais d'exploitation. La personne concernée doit tenir une comptabilité minimale. Les termes de la convention sont à fixer dans un contrat écrit.

H.7.1 Personnes exerçant une activité indépendante dans le domaine agricole

La politique agricole 2007 et les mutations structurelles dans l'agriculture qui y sont liées menacent l'existence de différentes exploitations agricoles.

Les familles paysannes sont soutenues selon les mêmes principes que les autres personnes exerçant une activité indépendante pour autant que leur situation de détresse soit avérée. Afin d'évaluer la situation de détresse et de déterminer le montant des éventuelles prestations d'aide sociale, il faut s'appuyer sur les documents disponibles de l'exploitation agricole.

Pour avoir droit à un soutien partiel ou à une aide transitoire, la personne doit être prête à faire procéder, dans un délai utile, à une évaluation par un bureau de conseil pour entreprises agricoles (p. ex. Inforama, Office agricole de conseil d'entreprise). Ces conseils étant parfois payants, ils peuvent être intégrés dans le budget à titre de prestations circonstancielles. Par ailleurs, les conditions suivantes doivent également être remplies:

- une aide transitoire par le biais d'institutions sociales (fondations, œuvres d'entraide, etc.) ne peut être obtenue;
- le produit établi de l'exploitation couvre au moins les coûts d'exploitation;
- pendant le soutien, seuls les investissements les plus urgents sont réalisés;
- la durée maximale du soutien ne doit pas dépasser 2 à 3 ans.

Le calcul de la rentabilité et des perspectives d'une exploitation exige des connaissances spécialisées. Le type d'exploitation, la charge hypothécaire du bâtiment d'habitation et des bâtiments annexes, la valeur

du bétail, l'état et la valeur du parc de machines, etc. doivent être pris en compte. Il est indispensable de recourir à des personnes/instances spécialisées pour déterminer ces questions. Par ailleurs, il s'agit d'examiner si une activité lucrative annexe, une reconversion de l'exploitation, une communauté d'exploitation avec des voisins, une gestion du parc de machines sur une base coopérative, un affermage, etc. permettraient d'assurer l'existence à terme. Il va de soi que les différentes mesures ci-dessus peuvent également être combinées.

▪ ***Fortune de l'exploitation***

On renonce explicitement à l'imputation de la fortune, puisque celle-ci hypothèquerait les perspectives à moyen et long terme de l'exploitation et qu'il s'agirait dès lors d'une perte effective de substance.

Détermination du revenu mensuel provenant d'une activité lucrative dans l'agriculture

Adresse _____

Source des données

Comptabilité oui non

Année comptable _____

Entretien avec la personne demandant l'aide le _____

Compte des résultats:

Élément du résultat

	+/-
Marge contributive totale	Fr. _____
Coûts structurels externes	- Fr. _____
Revenu agricole	= Fr. _____
Valeur locative du logement occupé par le chef de l'exploitation lui-même 2/3 de l'ensemble des amortissements	- Fr. _____ + Fr. _____
Autres corrections	+ Fr. _____
Autres corrections	- Fr. _____
Revenu agricole corrigé	= Fr. _____
Revenu provenant d'une activité indépendante annexe	+ Fr. _____
Revenu provenant de l'activité agricole par an	= Fr. _____
Revenu provenant de l'activité agricole par mois	= Fr. _____

Remboursements obligatoires des capitaux empruntés:

Capitaux empruntés

	Remboursement
Crédit d'investissement	Fr. _____
Hypothèque	Fr. _____
Autres prêts	Fr. _____
Total remboursements obligatoires par an	Fr. _____
Amortissement restant dans le compte des résultats (1/3)	Fr. _____

Explications

Le compte des résultats est repris de la comptabilité ou calculé en fonction de la procédure habituelle avec des valeurs moyennes.

Le revenu agricole est corrigé comme suit:

- La valeur locative du logement occupé par le chef de l'exploitation lui-même est déduite du revenu agricole. Les coûts du logement (entretien, assurances, intérêts, etc.) figurent dans la comptabilité sous le poste «Coûts structurels externes» et ne doivent dès lors plus être intégrés dans le budget CSIAS.
- Tous les amortissements sont réduits à un tiers. En cas d'aide transitoire destinée à surmonter des problèmes temporaires de liquidité, il est admissible de limiter les investissements dans des machines et des constructions temporairement à un minimum. Les amortissements ne doivent toutefois pas être inférieurs aux remboursements obligatoires des hypothèques et des prêts. Sinon, des difficultés de paiement risquent d'apparaître malgré le soutien par des fonds de l'aide sociale.
- Un revenu provenant d'une activité indépendante annexe qui ne fait pas l'objet d'une comptabilité séparée est ajouté au revenu agricole.
- Les autres recettes ou charges qui faussent l'actuelle situation financière de la personne demandant de l'aide sont corrigées.

Conversion en budget CSIAS

Cette liste a pour objectif de déterminer le revenu agricole des personnes demandant de l'aide sociale. Les données provenant de la comptabilité ou de comptes des résultats sont adaptées de manière à ce que l'on puisse utiliser les chiffres pour calculer un budget CSIAS.

Le revenu provenant de l'activité agricole est intégralement pris en compte dans les recettes du budget CSIAS.

Le forfait pour l'entretien peut être réduit en fonction du degré d'auto-subsistance.

Glossaire

Marge contributive totale

La marge contributive de l'ensemble de l'exploitation (marge contributive totale) correspond à la totalité des marges contributives réalisées par les différentes branches de l'exploitation et des autres produits de l'exploitation (y compris paiements directs et loyer du logement). Elle est un instrument utile à la planification de l'entreprise. Elle informe sur le degré de maîtrise de la technique de production. Sa pertinence en termes de situation financière de l'entreprise est cependant faible, puisque les coûts structurels peuvent être différents.

Marge contributive comparable

Le produit moins les coûts directs définis avec exactitude par les normes comptables pour chaque branche de l'exploitation donne la marge contributive comparable. La marge contributive comparable permet une première évaluation de la rentabilité des branches de l'exploitation par rapport aux années précédentes dans la même exploitation ou par rapport à d'autres exploitations dans la même année. Cette évaluation doit toutefois être interprétée avec prudence, puisque dans la marge contributive comparable, seuls les coûts directs sont imputés à la branche de l'exploitation (compte partiel des frais); elle ne permet pas encore de tirer des conclusions en termes de revenu.

Produit global

Il correspond au produit de l'exploitation agricole tel qu'il est présenté dans la comptabilité financière plus la valeur des fournitures et facturations internes. La facturation des fournitures internes permet de délimiter dans le temps et par type les coûts directs des différentes branches de l'exploitation et de les calculer.

Coûts directs

Les coûts directs peuvent être facilement ou directement attribués aux différents produits, services ou branches de l'exploitation, c'est-à-dire aux centres de profit. Ils évoluent proportionnellement à la taille de la branche de l'exploitation. Les coûts directs doivent être comparables entre les différentes exploitations lorsqu'ils sont extrapolés à l'unité de production.

Exemples de coûts directs dans la culture de plantes: semences, engrais, produits phytosanitaires, conditionnement et séchage, coûts directs généraux; exemples de coûts directs dans l'élevage: achat de bétail, achat de fourrage, compléments nutritionnels, autres tels qu'assurance du bétail, frais de vétérinaire, frais de saillie et d'insémination artificielle, frais d'alpage).

Coûts structurels externes

Les coûts de l'équipement de base de l'exploitation (terrain, bâtiments, machines, main-d'œuvre) sont regroupés dans les coûts structurels externes. Ceux-ci montrent les endroits où apparaissent des coûts (centres de coûts), mais ne peuvent pas être attribués facilement ou directement aux différentes branches de l'exploitation (centres de profit) et ils n'évoluent pas proportionnellement à la taille des branches de l'exploitation. Les coûts structurels externes ne contiennent pas les prétentions concernant la rémunération du travail et du capital propres.

Exemples de coûts structurels externes: travaux exécutés par des tiers, location de machines, coûts des bâtiments, coûts des installations fixes, coûts des assainissements, coûts des machines, des forces de traction et du petit matériel, coûts des véhicules, coûts généraux d'exploitation, amortissements, coûts du personnel, fermages, loyers, intérêts de dettes.

H.8 Recommandations concernant l'assurance-maladie de personnes sans domicile d'assistance (chapitre B.4.1)

Pour permettre que les personnes sans domicile fixe soient elles aussi assurées obligatoirement, les cantons devraient veiller au respect de l'obligation d'assurance et au versement des primes (par le canton de domicile en vertu du droit civil) également dans le cas de personnes qui, à défaut d'avoir leur domicile de droit civil dans le canton concerné, y séjournent néanmoins en permanence et y sont en outre aidées par l'organisme d'aide sociale local.

Dans ces cas, le canton de séjour doit d'abord adresser une notification au canton de domicile invitant ce dernier à assurer la personne concernée. En cas de compétence contestée ou incertaine, le canton de séjour devrait dans un premier temps imposer l'obligation et prendre en charge les primes d'assurance.

On se référera aux mêmes principes en cas de difficultés résultant du fait qu'une personne donnée dispose d'un domicile en vertu du droit d'assistance qui ne correspond pas au domicile en vertu du droit civil.

H.9 Calcul du remboursement dû en vertu du droit en matière d'aide sociale (chapitre E.3)

Pour calculer le montant mensuel du remboursement, on établit un budget élargi basé sur les normes CSIAS et comprenant les postes suivants:

- **Montant des forfaits selon chap. B.2, multiplié par deux**
- **Frais de logement selon chap. B.3**
- **Frais médicaux de base selon chap. B.5**
- **Frais d'acquisition de revenu selon selon chap. C.1.1**
- **Autres dépenses: impôts, assurances, contributions d'entretien, frais de maladie, intérêts négatifs et remboursement de dettes, ainsi que d'autres dépenses motivées sur la base des dépenses effectives.**

Le besoin ainsi calculé sera mis en rapport avec le revenu actuel.

Le remboursement mensuel ne doit pas dépasser la moitié de la différence entre le revenu actuel et les besoins à prendre en compte.

En cas d'aide pendant plusieurs années, les remboursements devront être exigés au plus tôt un an après la fin de la période d'intervention, afin de ne pas compromettre l'intégration sociale et économique. Par ailleurs, il est recommandé de ne pas exiger le remboursement pendant plus de quatre ans et de renoncer complètement au remboursement des dépenses non couvertes après cette période.

H.10 Chapitre F.5: Calcul de la contribution de concubinage dans des concubinages stables et de l'indemnisation pour la tenue du ménage dans des communautés de résidence et de vie

Le budget CSIAS élargi sert de base pour calculer le besoin de la personne non bénéficiaire astreinte à fournir une contribution/indemnisation.

Budget CSIAS élargi

▪ **Budget CSIAS**

Le budget CSIAS prend en compte les dépenses suivantes de la personne astreinte et de ses enfants vivant dans le même ménage:

- Forfait pour l'entretien
- Frais de logement, y compris charges et éventuelles factures complémentaires (voir ci-dessous)
- Soins médicaux de base (assurance obligatoire de base)
- Forfait pour la franchise et les participations de l'assurance-maladie obligatoire de base (¹/12^e de la franchise maximale fixée dans le contrat et de la participation annuelle maximale)
- Prestations circonstanciées justifiées et chiffrables
- Primes des assurances ménage et responsabilité civile (¹/12^e des primes annuelles)
- Frais de traitement dentaire
- Les franchises sur le revenu provenant d'une activité lucrative ou les suppléments d'intégration qui seraient octroyés en cas de soutien

Lorsque le/la partenaire de concubinage non bénéficiaire dispose de la capacité financière correspondante, il/elle assume l'intégralité des coûts générés par les enfants communs vivant dans le même ménage.

Ce n'est qu'au cas où il/elle n'est pas en mesure de prendre les enfants communs intégralement en charge que ceux-ci sont pris en considération dans le budget de la personne bénéficiaire. Dans ce cas cependant, la contribution de concubinage est calculée sur la base du budget CSIAS sans les élargissements ci-dessous.

▪ **Elargissements**

Le budget CSIAS est élargi par les postes suivants:

- Prestations d'entretien juridiquement dues et réellement versées (vis-à-vis d'enfants, d'ex-partenaires ne vivant pas dans le même ménage)
- Impôts courants (1^{er}/12^e des impôts annuels)
- Remboursement de dettes (voir ci-dessous)

▪ **Frais de logement**

On prend en compte la part du loyer qui n'est pas intégrée dans le budget de la personne bénéficiaire (voir chapitres B.3 et F.5).

Dans un concubinage stable, un loyer jugé excessif n'est pris en compte que jusqu'au moment où un logement plus avantageux acceptable est disponible (voir chapitre B.3).

▪ **Remboursement de dettes**

Le remboursement de dettes est pris en compte dans le budget CSIAS élargi pour autant qu'il soit exécutoire ou lié à un contrat et qu'il soit réellement effectué. Ceci afin d'éviter une poursuite qui aurait pour conséquence que la personne astreinte ne serait plus en mesure d'assumer ses obligations vis-à-vis du/de la partenaire de résidence.

Dans les concubinages avec enfants communs, les remboursements de dettes ne sont pas pris en compte puisque sur le plan du droit de la poursuite, un tel concubinage est traité de la même manière qu'une famille et que l'entretien de la famille prime dès lors sur le remboursement des dettes.

▪ **Saisie**

Une saisie de revenus ou d'éléments de fortune en cours est prise en compte tant qu'un nouveau calcul ne peut être obtenu.

Calcul de la contribution de concubinage (concubinage stable)

Le budget CSIAS élargi est comparé aux recettes de la personne astreinte. Il s'agit de prendre en compte l'ensemble des revenus (y compris produit de la fortune, 13^e salaire etc.) ainsi que les revenus des enfants pris en compte dans le budget CSIAS élargi (telles qu'allocations pour enfants, rentes d'assurances sociales). L'excédent de recettes est intégralement pris en compte à titre de revenu dans le budget de la personne demandant de l'aide sociale (contribution de concubinage).

Lorsque la personne astreinte dispose d'une fortune dépassant le montant de fortune laissé à la libre disposition pour prestations reçues à titre de réparation morale ou pour atteinte à l'intégrité (voir chapitre E.2.1), celle-ci doit être utilisée pour l'entretien de l'ensemble du ménage. L'aide sociale n'est pas accordée (pour l'instant).

Lorsque le/la partenaire de concubinage refuse de fournir tous les renseignements concernant ses revenus et sa fortune, le soutien est refusé pour manque de preuve de l'indigence (voir chapitre A.8.3).

Calcul de l'indemnisation pour la tenue du ménage (communautés de résidence et de vie de type familiale)

Le budget CSIAS élargi est comparé aux recettes de la personne astreinte. Il s'agit de tenir compte de tous les revenus (y compris produit de la fortune, 13^e salaire etc.). La moitié de l'excédent de recettes jusqu'à concurrence du montant maximal selon chapitre F.5.2 est pris en compte à titre de revenu dans le budget de la personne demandant de l'aide sociale. Lorsque la personne astreinte à l'indemnisation possède une fortune importante, on calcule une part convertible de la fortune selon les règles de l'entretien en vertu du droit de la famille (voir chapitre H.4). Celle-ci est ajoutée au revenu.

Si la personne astreinte refuse de fournir tous les renseignements concernant ses revenus et sa fortune, on prend en compte le montant maximal selon chapitre F.5.2 à titre de revenu dans le budget de la personne demandant de l'aide sociale.

Grille de calcul des besoins selon budget CSIAS élargi

Nom: _____

Besoins selon normes CSIAS

Couverture des besoins de base Fr. par mois Total

B.2.2	Forfait pour l'entretien pour un ménage de _____ personnes	Fr. _____.	
B.3	Frais de logement <input type="checkbox"/> avec charges <input type="checkbox"/> sans charges	Fr. _____.	
B.3	Charges de logement éventuelles	Fr. _____.	
B.5	Frais médicaux de base		
	▪ Assurance de base LAMal	Fr. _____.	
	▪ Forfait pour franchise et participations AM	Fr. _____.	

Prestations circonstanciées

C.1.1	▪ Frais pour repas pris à l'extérieur	Fr. _____.	
	▪ Frais de transports supplémentaires	Fr. _____.	
C.1.3	▪ Garde d'enfants	Fr. _____.	
C.1.4	▪ Frais spéciaux liés à la maladie et au handicap	Fr. _____.	
	▪ Frais de traitements dentaires	Fr. _____.	
C.1.5	▪ Autres prestations circonstanciées	Fr. _____.	
	▪ Assurance ménage et responsabilité civile	Fr. _____.	

Prestations incitatives

C.2/EI.2	Supplément d'intégration/franchise sur le revenu	Fr. _____.	Fr. _____.
----------	--	------------	------------

Elargissement

Contributions d'entretien	Fr. _____.	
Impôts	Fr. _____.	
Remboursement de dettes	Fr. _____.	
Total dépenses à prendre en compte	Fr. _____.	Fr. _____.

Recettes:

E.1.1	Revenu net provenant d'une activité lucrative	Fr. _____	
	Gratification, 13 ^e salaire	Fr. _____	
	Allocations familiales	Fr. _____	
E.1.3	Revenu provenant d'une activité lucrative de mineurs	Fr. _____	
F.3	Pensions alimentaires	Fr. _____	
F.1	Revenu provenant de rentes/assurances	Fr. _____	
	Revenu provenant d'indemnités journalières	Fr. _____	
	Autres recettes	Fr. _____	Fr. _____

Fortune:

	Contribution de concubinage		
E.2.1	Fortune moins le montant de fortune laissé à la libre disposition	Fr. _____	
	Indemnité pour la tenue du ménage		
H.4	Fortune convertie en revenu	Fr. _____	
	Total revenus à prendre en compte		Fr. _____
	Déficit/Excédent		Fr. _____
F.5.1	Contribution de concubinage (correspond au total du revenu excédentaire)	Fr. _____	
		Fr. _____	
F.5.2	Indemnité pour la tenue du ménage (correspond à 50% du revenu excédentaire jusqu'au montant maximal)	Fr. _____	
		Fr. _____	

H.11 Les jeunes adultes dans l'aide sociale

Introduction

A l'aide sociale, le terme de „jeunes adultes” s'applique à toutes les personnes entre 18 ans révolus et 25 ans révolus. Pour celles-ci, l'insertion professionnelle durable a une très haute priorité; elles doivent pouvoir achever une formation initiale qui correspond à leurs capacités.

En principe, toute personne sollicitant de l'aide doit fournir un effort personnel correspondant à ses capacités et possibilités individuelles afin de réduire à court terme sa détresse et d'améliorer durablement sa situation personnelle et individuelle à moyen et long terme. A long terme, une formation professionnelle achevée réduit le risque de voir l'aide se prolonger.

La situation particulière des jeunes adultes passant de la scolarité obligatoire à la vie active exige des structures adaptées et une offre de programmes privilégiant le travail de conseil et de motivation ainsi que l'encadrement. A cet effet, il s'agit le cas échéant de compléter les mesures existantes en mettant à disposition des offres d'évaluation, de qualification et d'intégration afin d'améliorer les chances des jeunes adultes dans la formation et dans l'entrée dans la vie active. Une intervention rapide est décisive.

Différents groupes de client/clientes

- ***Les jeunes adultes sans formation initiale***

Pour ce groupe de personnes, l'objectif prioritaire consiste à encourager l'entrée dans une formation adaptée aux capacités. En plus de couvrir leur minimum vital, il s'agit de motiver les jeunes adultes à effectuer une formation professionnelle, de les soutenir dans l'orientation professionnelle

et la recherche d'une place d'apprentissage et de combler les éventuelles lacunes de formation. Ceci vaut également dans les cas où la jeune personne exerce déjà ou a déjà exercé une activité lucrative. Si possible, les parents doivent être impliqués dans le processus d'aide de manière précoce; les rôles, les attentes et les aspects financiers sont à préciser.

▪ ***Jeunes adultes en formation initiale***

Pour les jeunes adultes qui suivent une formation initiale, il s'agit de leur permettre d'achever celle-ci. A cet effet, le minimum vital doit être couvert.

En principe, c'est aux parents de pourvoir à l'entretien de l'enfant et d'assumer les frais d'une formation initiale appropriée (art. 276 al. 1 CC). Cette obligation d'entretien subsiste également lorsque des personnes jeunes et majeures sont encore en cours de formation (art. 277 al. 2 CC). Dès lors, les jeunes adultes en formation sont soutenues lorsque leurs recettes (p. ex. salaire d'apprenti, bourses d'études) ne sont pas suffisantes et que les parents ne sont pas en mesure d'assurer l'entretien nécessaire ou ne sont pas prêts à répondre à leur obligation d'entretien. Dans ce dernier cas, le soutien a le caractère d'une avance; l'autorité sociale intervient dans le droit à l'entretien en faisant valoir celui-ci vis-à-vis des parents (voir art. 289 al. 2 CC).

▪ ***Jeunes adultes avec formation initiale achevée***

Les jeunes adultes dont les ressources propres et les prestations de tiers ne sont pas suffisantes ont également droit à une aide sociale matérielle. L'objectif est d'encourager individuellement l'insertion durable dans le marché du travail.

Pour ce chapitre, se référer également au chapitre B.4.

H.12 Conditions (chapitre A.8.1)

Questionnaire précédant la fixation de conditions

Avant de fixer une condition, les questions suivantes doivent être clarifiées:

- Quel est le but poursuivi par la condition?
- La condition est-elle adéquate pour atteindre le but?
- La personne concernée sait-elle ce que l'on attend d'elle et pourquoi on lui fixe une condition?
- La condition est-elle raisonnable? La personne concernée est-elle en mesure de fournir la prestation attendue compte tenu de son état psychique et physique ainsi que de sa situation personnelle?
- La condition est-elle réalisable? Les conditions cadre et structurelles nécessaires sont-elles réunies?
- Que dit la personne concernée? Veut-elle respecter la condition? A-t-elle des objections?
- Les organes compétents de l'aide sociale ont-ils étudié les objections (pertinence) et invité la personne concernée, le cas échéant, à fournir des preuves? Les preuves ont-elles été examinées?
- Des cas semblables ont-ils été traités de la même manière?

Procédure à respecter en fixant des conditions

1. Définir la nature de la condition (p.ex. envoyer des dossiers de postulation, participer à un programme de travail ou d'occupation, se soumettre à un examen médical avec diagnostic sur la capacité de travail, etc.)
2. Vérifier la légalité et la proportionnalité de la condition, tenir compte du principe de l'égalité des droits et de l'interdiction de l'arbitraire. Les conditions doivent être conformes au but poursuivi, par exemple l'insertion dans le premier marché de l'emploi.
 - 2.1 **Légalité:** les conditions et les directives empiètent sur le droit à l'autodétermination de la personne ayant besoin d'aide. Elles doivent dès lors s'appuyer sur une base légale. En règle générale, les lois cantonales d'aide sociale contiennent des dispositions formulées de

manière ouverte en matière de conditions qui laissent une marge d'appréciation aux organes de l'aide sociale. Ces dispositions permettent de formuler une condition qui est adaptée au cas individuel, mais qui est toutefois conforme aux buts de la loi.

- 2.2 Proportionnalité: toute fixation d'une condition doit respecter le principe de la proportionnalité (aptitude ou utilité, nécessité, adéquation).
- 2.3 Egalité des droits: les conditions doivent respecter le principe de l'égalité des droits (traitement semblable de cas comparables). Le principe de l'égalité des droits n'exige pas la présence de situations identiques, mais une concordance des éléments essentiels requis lors de l'application de la loi.
- 2.4 Interdiction de l'arbitraire: la fixation de conditions ne doit pas laisser place à l'arbitraire. Par arbitraire, on entend la commission d'une erreur grossière qualifiée qui peut avoir la forme d'une décision prise en fonction du bon vouloir de la personne en charge du dossier. Un acte arbitraire viole les attentes élémentaires en matière d'équité et se soustrait à toute objectivité et justification rationnelle.
3. Fixation de la condition: la personne concernée doit avoir l'occasion de s'exprimer au préalable sur les faits. L'organe compétent de l'aide sociale doit examiner les arguments de la personne concernée. La personne concernée doit savoir ce que l'on exige d'elle et les raisons de cette exigence. Selon les directives cantonales relatives au droit procédural, la condition doit être communiquée et justifiée sous simple forme écrite ou sous forme de décision. La décision doit être communiquée au plus tard au moment de la sanction et le droit légal d'être entendu doit être octroyé au préalable.

H.13 Suppression de prestations (chapitre A.8.3)

Sur la base des principes formulés au chapitre A.8.3, il s'agit concrètement de tenir compte des points suivants:

- Tout d'abord, l'organe compétent de l'aide sociale doit fixer par écrit la condition obligeant la personne concernée à accepter un travail qui correspond à ses compétences, qu'on peut raisonnablement lui demander d'accomplir et qui est réellement à sa disposition ou, pour d'autres situations, faire valoir le droit à la rente à laquelle elle peut prétendre. Cette procédure doit se faire en respectant un délai approprié et en formulant, au besoin, la menace de supprimer la prestation en cas de non-respect de la condition.
- Si cependant, la personne concernée ne respecte pas la condition, il est possible, après avoir clarifié la situation et accordé le droit d'être entendu (audition de la personne concernée) de procéder à une suppression complète ou partielle des prestations d'aide sociale.
- La suppression de prestations doit être dûment communiquée sous forme d'une décision écrite avec indication des voies de recours. L'effet suspensif ne peut être retiré que dans des cas exceptionnels prévus par le droit procédural cantonal.
- Même après l'entrée en force d'une telle décision de suppression de prestations, la personne concernée doit avoir la possibilité, en cas de changement de sa situation, de faire une nouvelle demande d'examen de son droit à l'aide sociale. La décision de suppression doit mentionner cette possibilité.

